



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 54
Du 31 mai 2017

Sommaire RAA N ° 54 du 31 mai 2017

DIRECCTE UT 78

| | |
|--|----------|
| arrêté ADOMIA | Arrêté |
| récep. ADOMIA | Autre |
| récep. M GAUMONT NATHAN | Autre |
| arrêté ANGE GARDIEN | Arrêté |
| récep. ANGE GARDIEN | Autre |
| Décision n° 02.05.17. portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérim | Décision |

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

| | |
|--|--------|
| Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles | Arrêté |
|--|--------|

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

| | |
|---|--------|
| Arrêté préfectoral autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud, sur la commune de Longnes, 50 rue de Versailles | Arrêté |
|---|--------|

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

| | |
|---|--------|
| Arrêté portant adhésion de Louveciennes à Hydreaulys et modification des statuts dudit syndicat | Arrêté |
|---|--------|

DRE

BRG

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Chateau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine | Arrêté |
|--|--------|

| | |
|---|--------|
| Arrêté portant agrément de la SA " SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE SAINT LOUIS " sigle " S.EM.A.P. SAINT LOUIS " en qualité de domiciliataire d'entreprises | Arrêté |
|---|--------|

| | |
|--|--------|
| Arrêté portant agrément de la SARL " C. FLORIAL INVESTISSEMENTS " en qualité de domiciliataire d'entreprises | Arrêté |
|--|--------|

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2017/2018 dans le département des Yvelines. Arrêté

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département des Yvelines. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune de La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12. Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune du Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/77 "36ème Foulée Royale" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/76 "Championnat Départemental Ufolep Yvelines/Hauts-de-Seine" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/74 "Fête du Sport" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/75 "Trail des 4 Piliers" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017139-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 mai 2017

DIRECCTE UT 78

arrêté ADOMIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP785045709
N° SIREN 785045709**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 2017, par Madame Brigitte CANNAT en qualité de directrice ;

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADOMIA**, dont l'établissement principal est situé 6 B rue des Sabinettes 78400 CHATOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 19 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017139-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 mai 2017

DIRECCTE UT 78

récep. ADOMIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785045709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADOMIA;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 avril 2017 par Madame Brigitte CANNAT en qualité de directrice, pour l'organisme ADOMIA dont l'établissement principal est situé 6 B rue des Sabinettes 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP785045709 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 19 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Nadine Desplebin.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017139-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 mai 2017

DIRECCTE UT 78

récep. M GAUMONT NATHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814619292
N° SIREN 814619292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 mars 2017 par Monsieur NATHAN GAUMONT en qualité de Auto-Entrepreneur, pour l'organisme M GAUMONT NATHAN dont l'établissement principal est situé 11 rue des Templiers 78850 THIVERVAL GRIGNON et enregistré sous le N° SAP814619292 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 19 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017144-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 mai 2017

DIRECCTE UT 78

arrêté ANGE GARDIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP394053029
N° SIREN 394053029**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 février 2017, par Madame Alice SANTIAGO en qualité de Comptable,

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 24 mai 2017,
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 24 mai 2017,

Vu le certificat délivré le 30 octobre 2014 par Bureau Véritas Certification,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANGE GARDIEN**, dont l'établissement principal est situé 11 rue de Versailles 78460 CHEVREUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 78, 91, 92)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 78, 91, 92)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 78, 91, 92)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 78, 91, 92)
- ... / ...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

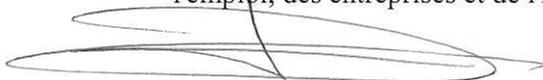
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 24 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017144-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 mai 2017

DIRECCTE UT 78

récep. ANGE GARDIEN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394053029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ANGE GARDIEN;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 février 2017 par Madame Alice SANTIAGO en qualité de Comptable, pour l'organisme ANGE GARDIEN dont l'établissement principal est situé 11, rue de Versailles 78460 CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP394053029 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (78)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 78, 91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 78, 91, 92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 78, 91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 78, 91, 92)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 75, 78, 91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 75, 78, 91, 92)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (28, 75, 78, 91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (28, 75, 78, 91, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

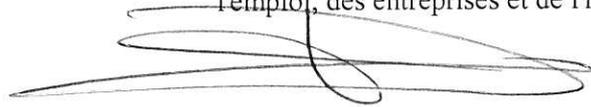
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 24 mai 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017150-0004

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 30 mai 2017

DIRECCTE UT 78

Décision n° 02.05.17. portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision N° 02.05.17. portant affectation
des Agents de Contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5^{ème} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, jusqu'au 30 juin 2017, Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; En intérim, du 1^{er} au 16 juillet 2017, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 juin 2017; En intérim à compter du 1^{er} juillet 2017, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

11^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail, (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

12^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, M. Yann-Gaël JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; A compter du 17 juillet 2017, Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ; En intérim, à compter du 17 juillet 2017, le contrôle des seules établissements de 50 à 99 salariés, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail, et en intérim, le contrôle des établissements de 100 salariés et plus, Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail ; En application des dispositions de l'article 1, les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail sont confiées à Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés dont le contrôle est assuré, en intérim, par M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail, en application de l'article 4 ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Jusqu'au 30 juin 2017, Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ; A compter du 1^{er} juillet 2017, en intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

8^{ème} section : En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

9^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

10^{ème} section : En intérim, jusqu'au 16 juillet 2017, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail; A compter du 17 juillet 2017, M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 16 juillet 2017 ; A compter du 17 juillet 2017, Mme FREITAG

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

11^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 16 juillet 2017 ; A compter du 17 juillet 2017, Mme de CARVALHO

12^{ème} section : Mme P. AMMERICH jusqu'au 30 juin 2017 ; A compter du 1^{er} juillet 2017, M. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

2^{ème} section : M. G. ROBIN

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : M. A. CAMBY

- Unité de contrôle n°3 :

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

9^{ème} section : M. Y-G. JAFFRE

10^{ème} section : M. A. BAYLOT

- Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

7^{ème} section : Mme C. MAREY-CHARNI jusqu'au 30 juin 2017

11^{ème} section : Mme M-L. CARTON-ZITO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

| <i>N° de section</i> | <i>Inspecteurs du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|----------------------|---|---------------------------------------|
| Section n°2 | M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 16 juillet 2017 ; A compter du 17 juillet 2017, Mme FREITAG | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°4 | M.M.KAOUACHI | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°11 | M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 16 juillet 2017 ; A compter du 17 juillet 2017, Mme de CARVALHO | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°12 | Mme P. AMMERICH jusqu'au 30 juin 2017 ; A compter du 1 ^{er} juillet 2017, M. LE COUSTOUR | Etablissements de 50 salariés et plus |

- Unité de contrôle n°2 :

| <i>N° de section</i> | <i>Inspecteurs du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|----------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| Section n°9 | M. A. CAMBY | Etablissements de 50 salariés et plus |

- Unité de contrôle n°3 :

| <i>N° de section</i> | <i>Inspecteurs du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|----------------------|-------------------------------|--|
| Section n°3 | Mme L. GUILLOU | Etablissements de 150 salariés et plus |
| Section n°7 | M. J-F. LECOMTE | Etablissements de 100 salariés et plus |
| Section n°10 | M. A. BAYLOT | Etablissements de 100 salariés et plus |

- Unité de contrôle n°4 :

| <i>N° de section</i> | <i>Inspecteurs du travail</i> | <i>Etablissements concernés</i> |
|----------------------|---|---------------------------------------|
| Section n°2 | Mme L.EL MAAKOUL | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°7 | Mme C. MAREY-CHARNI jusqu'au 30 juin 2017 | Etablissements de 50 salariés et plus |
| Section n°11 | Mme M-L. CARTON-ZITO | Etablissements de 50 salariés et plus |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

| <i>N° de la section</i> | <i>Contrôleurs du travail</i> | <i>Etablissements et communes concernés</i> |
|-------------------------|--|---|
| Section n° 3 | Mme F. LAUTE | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 5 | Mme F. LAUTE jusqu'au 16 juillet 2017 | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 7 | Mme S. BERTINO jusqu'au 16 juillet 2017 | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 8 | A compter du 1 ^{er} juillet 2017, Mme BERTINO | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n°10 | Mme ALGAIN | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n°11 | Mme MOMENCEAU | Etablissements de moins de 50 salariés |

- Unité de contrôle n°2 :

| <i>N° de la section</i> | <i>Contrôleurs du travail</i> | <i>Etablissements et communes concernés</i> |
|-------------------------|--|---|
| Section n°1 | M. T. REBILLON, jusqu'au 16 juillet 2017 | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n°6 | Mme K. TURQUER | Etablissements de moins de 50 salariés |

- Unité de contrôle n°3 :

| <i>N° de la section</i> | <i>Contrôleurs du travail</i> | <i>Etablissements et communes concernés</i> |
|-------------------------|--|---|
| Section n°2 | M. S. QUEVAL | Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA |
| Section n°4 | Mme M-C. JOURDE jusqu'au 16 juillet 2017 | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 5 | M. G. LETERREUX | Etablissements de moins de 50 salariés |

- Unité de contrôle n°4 :

| <i>N° de la section</i> | <i>Contrôleurs du travail</i> | <i>Etablissements et communes concernés</i> |
|-------------------------|--|---|
| Section n° 3 | Mme I. GAULTIER | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 7 | A compter du 1 ^{er} juillet 2017, Mme JOURDE | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 8 | Mme C. COLLON jusqu'au 30 juin 2017 ; M. CHOUT à compter du 1 ^{er} juillet 2017 | Etablissements de moins de 50 salariés |
| Section n° 9 | M. F. GALEA | Etablissements de moins de 50 salariés |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

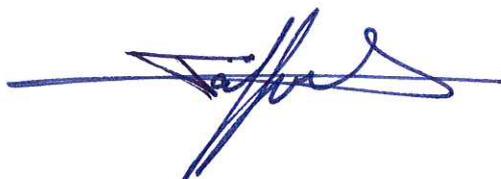
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 01.01.17. à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux
mardi 30 mai 2017

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0001

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 30 mai 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} mars 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les quatre jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} mars 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **vingt-deux-mille-huit-cents euros** (22 800,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 MAI 2017**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1507285-8 du 7 janvier 2016
2. Jugement n°1507346-8 du 7 janvier 2016
3. Jugement n°1507347-8 du 7 janvier 2016
4. Jugement n°1507792-8 du 21 janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017144-0007

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 24 mai 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter, pour une durée de six mois,
une centrale d'enrobage à chaud, sur la commune de Longnes, 50 rue de Versailles**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté d'autorisation temporaire n° 2017-42204
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de Longnes**

Société TOFFOLUTTI

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R512-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2915-2 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;

Vu la demande du 2 octobre 2016 complétée le 13 février 2017, par laquelle Monsieur Jacky Houssin en sa qualité de vice-président de la société TOFFOLUTTI localisée à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moul, projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire au 50 rue de Versailles à Longnes (78 980). À cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation temporaire, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à Autorisation :

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') à chaud.

Activités soumises à Déclaration :

n° 4801-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.

n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

n°4734-2C : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2017 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 concernant la participation du public du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 mars 2017;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 10 février 2017;

Vu la consultation du public effectuée du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus, selon les dispositions de l'article L. 120.1.1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté temporaire d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

Vu le courrier électronique du 18 mai 2017 par lequel la société TOFFOLUTTI émet trois observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par retour de courrier électronique le même jour. La première observation porte sur l'esthétique du site, et les deux suivantes sont des demandes de l'exploitant afin de réévaluer les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (SO₂ et COV).

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant les observations émises lors du courrier électronique de la société TOFFOLUTTI du 18 mai 2017. La première sur l'esthétique est totalement justifiée et a été corrigée. Les observations suivantes amènent à préciser :

- les conditions normalisées des rejets à 17 % d'oxygène sur gaz humides, sans modification des valeurs limites en concentration dans les rejets atmosphériques avec flux associés ;
- le respect des valeurs limites pour le paramètre COV_{NM}.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS..... | 7 |
| ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 8 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 9 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX..... | 9 |
| ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVE DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 9 |
| ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS..... | 9 |
| ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 9 |
| ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ..... | 10 |
| ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU..... | 10 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 10 |
| CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION..... | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.3. ODEURS..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION..... | 12 |
| ARTICLE 3.1.5. ÉMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES..... | 13 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS..... | 13 |
| ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS..... | 14 |
| ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE..... | 14 |
| ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES..... | 14 |
| ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS..... | 14 |
| ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE..... | 15 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX..... | 16 |
| ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS..... | 16 |
| ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 16 |
| ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT..... | 17 |
| ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 17 |
| ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS..... | 17 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS | 18 |
| I -Conception..... | 18 |
| II -Aménagement..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ET DÉVERSEMENT ACCIDENTEL..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS..... | 19 |
| I -Méthode..... | 19 |
| II -Contrôle..... | 19 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS..... | 20 |
| ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 20 |
| ARTICLE 5.1.2. MOYEN DE SÉPARATION DES DÉCHETS..... | 20 |
| ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS..... | 21 |
| ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 21 |
| ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 21 |
| ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT..... | 21 |
| ARTICLE 5.1.7. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX..... | 22 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS..... | 23 |
| ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN..... | 23 |
| ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE..... | 23 |
| ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION..... | 23 |
| ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS..... | 24 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES..... | 25 |
| ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX..... | 25 |
| ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES D'ACCÈS..... | 25 |
| ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2. MESURES DE PRÉVENTION..... | 25 |
| ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT..... | 25 |
| ARTICLE 7.2.2. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT..... | 26 |
| ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE..... | 26 |
| ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION..... | 27 |
| ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre..... | 27 |
| ARTICLE 7.2.6. VENTILATION..... | 27 |
| CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 27 |
| ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT..... | 27 |
| CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 28 |
| ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION..... | 28 |
| ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX..... | 28 |
| ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX..... | 28 |
| ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS..... | 29 |
| ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 29 |
| CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 30 |
| ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS..... | 30 |
| ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION..... | 30 |
| ARTICLE 7.5.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION..... | 30 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES...31 | 31 |
| CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RUBRIQUE 2521- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD..... | 31 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES..... | 31 |
| ARTICLE 8.1.2. PROTECTION SUR LES ÉQUIPEMENTS..... | 31 |
| TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 33 |
| ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE..... | 33 |
| ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 33 |
| ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION..... | 33 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moulit, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, 50 rue Versailles sur la commune de Longnes (78980), les installations détaillées dans les articles suivants :

CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère |
|----------|--------|--|---|--|---|
| 2521-1 | A | Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud | Centrale d'enrobage à chaud production maximale 230t/h d'enrobés | Enrobage à chaud | / |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | 500 tonnes de fraisâts d'enrobés bitumeux soit 250 m ³ | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égale à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³ |
| 2517 | NC | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 2000 m ² soit 4000t | Superficie de l'aire de transit | Inférieure à 5000 m ² |
| 4801-2 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. | Bitume : quantité maximale : 60 t 1 cuve aérienne de 60 m ³ | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t |
| 2915-2 | D | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | Température d'utilisation du fluide : 180°C Point de feu du fluide : 207°C Quantité de fluide 300 L | Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) | supérieure à 250 l |
| 4734-2 | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Une cuve aérienne double peau compartimentée, stockage sur une même rétention Fuel lourd TBTS: 40 m ³ Fuel domestique : 15 m ³ soit environ 55 t | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total |

A : autorisation D :déclaration DC :soumis au contrôle périodique NC :Non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longnes sur la parcelle suivante :

| Commune | Section cadastrale | Superficie | Parcelles | Adresse |
|----------------|---------------------------|----------------------|------------------|----------------------|
| Longnes | C | 29 223m ² | 548 | 50 rue de Versailles |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation est composée d'un poste d'enrobage à chaud (TSM 17) et d'une station de transit des matériaux (environ 2000 m²), la centrale et les zones de stockage occupent une superficie de 10 000 m² sur un terrain de 29 223 m².

Le poste d'enrobage est composé d'une centrale d'enrobage comprenant le stockage des liquides et la zone de dépotage.

Le fonctionnement non continu de la centrale comprend les opérations de transport, dosage, séchage, déshydratation, malaxage des matériaux puis enrobage au bitume et stockage ou expédition des enrobés produits.

La quantité maximale de granulats stockés sera d'environ 4 000 tonnes.

L'installation réincorpore des fraisâts issus des opérations de rabotage du revêtement routier. Le volume maximal présent sur site est de 500 tonnes.

Deux groupes électrogènes de 400 et 30 kVA sont présents sur le site pour l'alimentation électrique.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est de nature temporaire. Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle

que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, le site est remis tel que son état initial dans les conditions fixées par l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

- Enlèvement de tous les stocks de matériaux, de tous les déchets ;
- Enlèvement des unités de production mobiles ;
- Enlèvement des rétentions ;
- Nettoyage du site.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les aménagements nécessaires à l'exploitation sont :

- la réalisation d'une zone de rétention pour le stockage des hydrocarbures ;
- La réalisation d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement ;
- la préparation de la plateforme (traitement du sol, réglage de la hauteur et étanchéité).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVE DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les stockages de granulats et de fraisâts sont placés en bordure du site pour limiter l'impact visuel de la centrale.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| Articles | Contrôle à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|---|
| 1.5.5. | Notification de mise à l'arrêt | Trois mois avant la cessation d'activité. |
| 2.5. | Rapport d'accident ou d'incident | Sous 15 jours après l'incident ou l'accident. |
| 3.2.5. | Émissions atmosphériques | Dans le mois qui suit la mise en marche de l'installation. |
| 4.3.11. | Prélèvement d'eau | Dans le mois qui suit la mise en marche et lors des évènements pluvieux importants |
| 6.2.3. | Niveau sonore | Dans le mois qui suit le démarrage de l'installation |
| 7.2.3. | Contrôle installations électriques | Tous les ans par un organisme agréé. Contrôle initial par un organisme agréé avant mis en fonctionnement |
| 7.5.1. | Notification de réception de la réserve d'eau par le SDIS | Dès la mise en service |

TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les émissions de bitume issues des événements des cuves de stockage des matières bitumeuses sont réduites autant que possible.

Afin de réduire les émissions olfactives la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions sera réduite au minimum. De plus un diffuseur de parfum pourra être installé dans le cas de phénomène de gêne de voisinage.

Les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site.

L'utilisation de goudron est interdite.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs se feront en silos, ces derniers seront entièrement fermés et équipés d'une sécurité au remplissage pour éviter les surpressions.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage seront, si nécessaire, arrosées afin d'éviter les envols de poussières dues aux manœuvres du chargeur.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés circulant sur le site sont bâchés, ils évolueront sur des voies maintenues propres et dont la vitesse sera limitée à 20 km/h.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

| | Installations raccordées | Traitement | Hauteur en m | Vitesse mini d'éjection en m/s | Débit nominal en Nm ³ /h |
|--------------|--------------------------|------------------|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Conduit N° 1 | Centrale enrobage | Filtre à manches | 13 | 8 | 11900 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Les brûleurs de la centrale d'enrobage fonctionnent au fioul TBTS (très basse teneur en soufre).

ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humides;
- à une teneur de 17 % en O₂.

| Paramètres | Concentration maximale en mg/Nm ³ |
|---|--|
| Poussières | 50 |
| SO ₂ | 300 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 |
| COV _{NM} | 50 |
| HAP | 0,1 |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

On entend par flux de polluant la masse de polluant par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Flux en kg/h |
|---|--------------|
| Poussières | 0,60 |
| SO ₂ | 3,57 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 5,95 |
| COV _{NM} | 1,31 |

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, des moyens de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

| Installations concernées | Paramètres | Prélèvements et analyses par un organisme agréé | |
|--------------------------|-----------------|---|--|
| | | Type de suivi | |
| Enrobage | débit | ½ heure | Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation |
| | Température | | |
| | Poussières | | |
| | SO ₂ | | |
| | NO _x | | |
| | COV | | |
| | HAP | | |

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau dans le procédé de fabrication. L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins domestiques. Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, séparateur hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, réserves en eau, points de prélèvement,...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des enrobés. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) ;
- les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations

en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur/deshuileur permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents | Nature du traitement | Point de rejets |
|---|---|--|
| Eaux sanitaires | Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur | Évacuation régulière vers une filière adaptée |
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Déboureur/deshuileur | Sortie du séparateur hydrocarbures avant bassin d'orage de 300m ³ |
| Eaux extinction incendie | Déboureur/deshuileur si analyses conformes aux normes de rejets fixées dans l'article 4.3.10 ou Evacuer en tant que déchets | Contenu sur air de rétention de 300m ³ équipé d'un dispositif de confinement (vanne de barrage) pour analyse. avant rejet vers le bassin d'orage rétention de 300 m ³ Évacuation en tant que déchet selon le titre 5 du présent arrêté si analyses non conformes sinon bassin d'orage. |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

I - Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

II - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ET DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

L'ensemble du complexe de la centrale comprenant le stockage des liquides et la zone de dépotage se trouve sur une aire étanche avec vanne de barrage permettant le confinement de 300 m³ de matières liquides soit 100 % des cuves en cas de rupture de la rétention des cuves et l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, repéré et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce système est identifié sur site et facilement accessible.

Elles sont rejetées dans le bassin d'orage qu'après analyses conformes aux valeurs fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin d'orage après passage dans un séparateur à hydrocarbures positionné en amont de ce bassin. Le volume utile du bassin est de 300 m³. Les eaux sont infiltrées dans le sol.

Les bacs de rétentions disposent d'une pompe électrique pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dont le fonctionnement est commandé manuellement.

Le stockage des fraisats est sur une zone étanche et raccordée au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie du débourbeur déshuileur :

| Paramètres | Concentration maximale |
|----------------------|------------------------|
| MES | 35 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| Température | < 30°C |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |

Ces mesures seront effectuées conformément à l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (annexe 1).

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS

I - *Méthode*

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués en sortie du séparateur selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - *Contrôle*

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une mesure d'analyse d'eau est réalisée dans le mois suivant la mise en service.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS

ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. MOYEN DE SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Les fraisâts d'enrobés font l'objet d'une procédure d'admission sur site, permettant de garantir l'absence de goudron et d'amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'Article 6.2.1. sur les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en route de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES D'ACCÈS

L'installation est clôturée et plusieurs poteaux avec des caméras de surveillance sont disposés en périphérie. L'entrée sur le site, sera strictement réglementée, et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Celui-ci sera fermé en dehors des horaires d'ouvertures de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès à la centrale par une voie répondant aux caractéristiques suivantes:

- une chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur minimum ;
- une force portante calculée pour un véhicule de 160 Kn avec un maximum de 90kN par essieu distants de 3,6m ;
- une sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (S et R en mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- une pente inférieure à 15 %.

L'ouverture du portail d'accès est assurée dès l'arrivée des secours extérieurs. Les installations et aires de stockages sont accessibles en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules et engins sont stationnés de manières à :

- ne pas gêner l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
- éviter la propagation d'un véhicule à l'autre et d'un véhicule à une installation en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées à la mise en route de l'installation par un organisme compétent.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un

réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation dans les parties de l'installation éventuellement « atmosphères explosives ».

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

ARTICLE 7.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention susceptible de retenir 100 % de la capacité des réservoirs. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'interdiction d'intervenir sans ce permis est rappelé par des panneaux.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le personnel est entraîné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de démarrage et d'arrêt de la centrale ;
- les modes opératoires ;
- les consignes de dépotage ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes de sécurité sont également établies et disponible dans un livret à destination du personnel :

- consignes à tenir en cas d'accident ;
- consignes à tenir en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- le plan de circulation ;
- l'interdiction de fumer hors des zones autorisées ;
- consignes de sécurité pour les chauffeurs ;
- permis de feu.

CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle est équipée :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ est implantée sur site, équipée d'un raccord de branchement pour les pompiers en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32m² (8mx4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - curer la réserve périodiquement si nécessaire ;
 - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les cites fortuites ou les crevaisons pour les citernes souples ;
 - la positionner à moins de 100 mètres de la centrale d'enrobage.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (poste de pilotage, parc à liant, groupe électrogène et cabine de la chargeuse) notamment des extincteurs portatifs de capacité minimale de 8 litres ou en cas de risques électriques, à poudre de 6kg, et d'extincteurs à poudre de grandes capacités montées sur roues ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Ce plan décrit les différents scénarii identifiés et les moyens d'intervention qui y sont associés.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès la réception du SDIS.

ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont confinées sur l'aire étanche de la zone centrale de 300m³. Le volume de cette aire est maintenu disponible en permanence à 300m³.

Les eaux d'extinction sont gérées conformément à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RUBRIQUE 2521- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage.

Des mesures d'isolement par aménagement d'écrans incombustibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sont prises en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats et la teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulats ;

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

La centrale est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION SUR LES ÉQUIPEMENTS

Le brûleur de la centrale est équipé :

- d'un arrêt automatique asservi à la température avec déclenchement vole coupe-feu dépoussiéreur et entraînant la coupure de l'alimentation du brûleur
- d'une cellule détection de flamme.

De plus un contrôle périodique du brûleur est réalisé selon une périodicité définie par procédure.

Les cuves de stockage sont équipées :

- de régulation de température par télé thermomètre de régulation ;
- niveau à réglettes
- d'une alarme se déclenchant lorsque le niveau seuil haut est dépassé.

La cuve de Fioul est également munie d'une consigne de report de la température avec seuil haut à 65°C entraînant l'arrêt de la chaudière.

La chaudière est équipée :

- d'une cellule détection de flamme ;
- d'un pressostat ;
- d'un arrêt d'urgent coupant alimentation électrique.

La température du fluide caloporteur est régulée à 180°C avec déclenchant d'une alarme sonore dès 200°C coupant l'alimentation de la chaudière.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longnes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Longnes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-jolie, le maire de Longnes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Longnes et à la société TOFFOLUTTI.

Fait à Versailles, le

24 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017144-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 24 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de Louveciennes à Hydreaulys et modification des statuts dudit
syndicat**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de Louveciennes
à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes d'HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Louveciennes du 14 décembre 2016 demandant à adhérer à Hydreaulys au titre des compétences obligatoires et de la compétence facultative « traitement », pour le quartier du Pacha Club et de Villevert ;

Vu la délibération du comité syndical d'HYDREAULYS du 25 janvier 2017 approuvant cette demande d'adhésion et la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 27 mars 2017, Bois-d'Arcy du 23 mars 2017, Le Chesnay du 28 février 2017, Rocquencourt du 27 février 2017, Saint-Cyr-l'Ecole du 15 mars 2017, Vélizy-Villacoublay du 29 mars 2017, Versailles du 20 avril 2017, Viroflay du 27 avril 2017, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 30 mars 2017 ainsi que du conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 approuvant l'adhésion de Louveciennes à HYDREAULYS et la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : La commune de Louveciennes est autorisée à adhérer à HYDREAULYS au titre des compétences obligatoires (« transport » et « gestion des ouvrages de régulation ») et de la compétence facultative « traitement », pour le quartier du Pacha Club et de Villevert.

Article 2 : Hydreaulys comprend au titre des compétences obligatoires « transport » et « gestion des ouvrages de régulation » :

- Les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay et Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et de Villevert.
- L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (en substitution des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville d'Avray).
- Saint-Quentin-en-Yvelines (pour le compte des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt (Cléf Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux (pour le quartier Magny-Mérantais)).

Hydreaulys comprend au titre de la compétence facultative « traitement » :

- Les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles et Louveciennes (pour le quartier du Pacha Club et de Villevert).
- Saint-Quentin-en-Yvelines (pour le compte des communes de Trappes, Elancourt (Cléf Saint Pierre), Montigny-le-Bretonneux).

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Président d'HYDREAULYS, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 24 MAI 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL



Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



HYDREAULYS

Janvier 2017

PROJET DES STATUTS HYDREAULYS

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), est constitué un syndicat Mixte à la carte, dénommé HYDREAULYS.

HYDREAULYS est compétent en matière d'assainissement et de rivière.

Le siège est fixé au 12, rue Mansart, 78 000 VERSAILLES.

Article 2 : Périmètre

HYDREAULYS est constitué par les communes, Communauté d'Agglomération et Etablissement Public Territorial suivants :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Grand Paris Seine Ouest pour Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt et Magny Les Hameaux (Magny-Mérentals).

Article 3 : Objet

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées.

Article 3.1 : Compétences Obligatoires

Toutes les collectivités, membres d'HYDREAULYS, adhèrent pour les compétences :

- Transport
- Gestion des ouvrages de régulation

Communes concernées :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et Villevert, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Vus pour être annexés à l'acte
d'adhésion de Louveciennes à Hydreauly

Le Préfet des Hauts-de-Seine
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

1

Etablissement Public Territorial concerné :

Grand Paris Seine Ouest : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Communauté d'Agglomération :

Saint Quentin en Yvelines : Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt, Magny Les Hameaux (Magny Mérentais).

Transport

→ **Etude, travaux, entretien et exploitation :**

- Collecteurs et ouvrages d'assainissement intercommunaux (cf. carte et liste du patrimoine en annexe) :
 - Collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la STEP carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux
 - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement
 - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
 - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes la Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
- Collecteurs futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.
- Etudes générales sur l'assainissement intercommunal.

Gestion des ouvrages de régulation

→ **Etude, aménagement, travaux et entretien** (cf. carte et liste du patrimoine en annexe):

- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydraulique situés dans le périmètre de l'Établissement.
- Bassins de rétention intercommunaux.
- Ru pour l'atteinte du bon état écologique :
 - Ru de Gally pour le tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Etablissement Public Territorial concerné :

Grand Paris Seine Ouest : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Communauté d'Agglomération :

Saint Quentin en Yvelines : Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt, Magny Les Hameaux (Magny Mérentais).

Transport

→ **Etude, travaux, entretien et exploitation :**

- Collecteurs et ouvrages d'assainissement intercommunaux (cf. carte et liste du patrimoine en annexe) :
 - Collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la STEP carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux
 - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement
 - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
 - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes la Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
- Collecteurs futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.
- Etudes générales sur l'assainissement intercommunal.

Gestion des ouvrages de régulation

→ **Etude, aménagement, travaux et entretien** (cf. carte et liste du patrimoine en annexe):

- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydraulique situés dans le périmètre de l'Établissement.
- Bassins de rétention intercommunaux.
- Ru pour l'atteinte du bon état écologique :
 - Ru de Gally pour le tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Article 3.2 : Compétences Facultatives

Traitement

Adhèrent à HYDREAULYS pour la compétence Traitement :

Communes concernées :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et Villevert, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Versailles.

Communauté d'Agglomération concernée :

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux et Trappes, Elancourt (La Clé de Saint Pierre)

Les autres collectivités membres d'HYDREAULYS gardent leur compétence en matière de traitement.

➔ Etude, travaux, aménagement, entretien et exploitation relatif à :

- STEP Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées.
- Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Assainissement Communal

Toutes les collectivités membres, peuvent adhérer à HYDREAULYS pour la compétence assainissement communal (eaux usées collectives, non-collectives et pluviales)

➔ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Réseaux remis et de tous les ouvrages à venir.
- Assurer l'assainissement communal des communes situées dans son périmètre.

Article 4 : Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Dénomination du receveur

Les fonctions de comptable de l'établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

Article 5.2 : Transfert des biens

L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à HYDREAULYS. Ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 5.3 : Les dépenses

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- études de projet ;
- exécution des travaux ;
- entretien des ouvrages existants et futurs ;
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- frais de fonctionnement.

Les collectivités membres ne sont redevables qu'au financement des compétences pour lesquelles elles adhèrent.

Article 5.4 : Les recettes

Les recettes comprendront notamment :

- les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- les produits de dons ou legs ;
- les emprunts ;
- les redevances sur nouveaux logements ou les revenus des biens meubles et immeubles déjà existant ;
- le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte communale, du transport et du traitement.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

HYDREAULYS est également ouvert aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec le sien.

Article 7 : Durée de l'Etablissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : LES INSTANCES

Article 8 : Le Comité

Article 8.1 : Composition du Comité

Chaque commune et chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération (CA) ou d'un Etablissement Public Territorial (EPT) est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, le ou les délégués suppléants peuvent être désignés pour siéger au comité avec voix délibérative.

Le nombre de sièges du comité, ou leur répartition entre les Communes membres, y compris chaque Commune membre d'une CA ou d'un EPT est régie par l'article L5212-7 du CGCT.

Article 8.2 : Compétences du Comité

Le Comité d'HYDREAULYS règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de ses compétences, notamment :

- l'élection du Président et du bureau,
- la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de stratégie de l'Établissement,
- le vote de tous les documents financiers.

Pour la compétence traitement, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour la compétence collecte communale, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour les autres compétences, l'ensemble des membres d'HYDREAULYS, prennent part au vote.

Article 8.3 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'Établissement ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8.4 : Convocation du Comité

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège de l'Établissement.

Elle est adressée aux membres du Comité, sous forme dématérialisée, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8.5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 9 : Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, huit Vice-présidents et cinq personnes qualifiées.

La composition du bureau peut être modifiée, en cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre minimal de vice-présidents est fixé à 6.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret. Le Bureau sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.
Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 (Compte Administratif) et L 2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

Article 11 : Les commissions de travail

Si nécessaire, le Comité forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 12 : La commission des usagers

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.

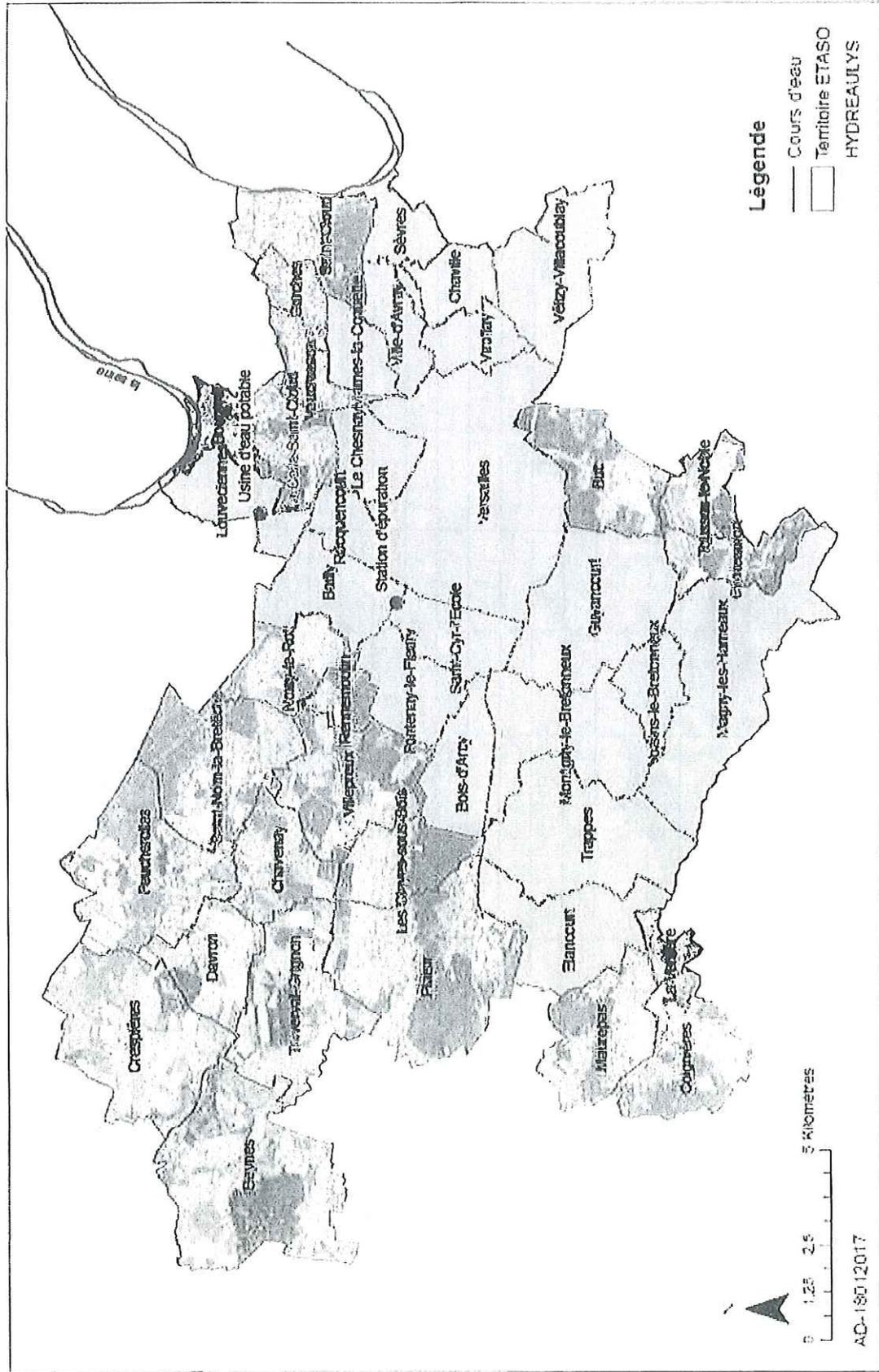
Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.
Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question d'assainissement ou autre compétence déléguée.

ANNEXES

Tableau de synthèse des compétences exercées

| | | Compétences Obligatoires | | | Compétences Facultatives | |
|---|--|--------------------------|------------------------------------|------------|--------------------------|--|
| | | Transport | Gestion des ouvrages de régulation | Traitement | Assainissement Communal | |
| | Bailly | X | X | X | | |
| C | Bois d'Arcy | X | X | X | | |
| O | Louveciennes (quartiers Pacha Club et Villevert) | X | X | X | | |
| M | Fontenay le Fleury | X | X | X | | |
| M | Le Chesnay | X | X | X | | |
| U | Rocquencourt | X | X | X | | |
| N | Saint Cyr l'Ecole | X | X | X | | |
| E | Velizy Villacoublay | X | X | | | |
| S | Versailles | X | X | X | | |
| | Viroflay | X | X | | | |
| | Montigny le Bretonneux | X | X | X | | |
| | Trappes | X | X | X | | |
| S | Elancourt La Clef Saint-Pierre | X | X | X | | |
| Q | Elancourt ZI Trappes/Elancourt | X | X | | | |
| Y | Voisins le Bretonneux | X | X | | | |
| | Guyancourt | X | X | | | |
| | Magny les Hameaux (Magny mérançais) | X | X | | | |
| G | Chaville | X | X | | | |
| P | Marnes la Coquette | X | X | | | |
| S | Sèvres | X | X | | | |
| O | Ville d'Avray | X | X | | | |

Cartographie du territoire d'HYDREAULYS



HYDREAULYS

INVENTAIRE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Inventaire au 31 décembre 2015

| | LONGUEUR RESEAUX | RESEAUX EAUX USEES | RESEAUX EAUX PLUVIALES | RESEAUX UNITAIRES | BASSINS DE STOCKAGE | POSTES DE REFOULEMENT ET RELEVEMENT | BASSINS DE RETENUE | CHAMBRES A SABLE | RU |
|-------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------|----------------------|------------------------|---|-----------------------|---------------------|----------------|
| Bassin versant Ouest | 44758 ml | 22123 ml | 7781 ml | 14853 ml | 0 u | 4 u | 2 u | 1 u | 1670 ml |
| Bassin versant Est | 33564 ml | 0 | 0 | 33564 ml | 1 u | 0 u | 0 u | 3 u | 0 |
| TOTAL | 78322 ml | 22123 ml | 7781 ml | 48417 ml | 1 u | 4 u | 2 u | 4 u | 1670 ml |

OUVRAGES

Bassin Versant Ouest

POSTE DES 4 PAVES DU ROY

POMPE : FLYGT NP 3202 HT 458 (3ex)
débit d'une pompe : 300m³/h
DEGRILLEUR: 1 FLYGT type FJ-2
GROUPE ELECTROGENE: MWM 232 V08 de 120 KVA
fonction : refoulement d'eaux usées

POSTE DE SAINT CYR L'ECOLE

POMPES : HOMA 2444 E 74 9.4 Kw (2 ex)
débit d'une pompe : 126 m³/h
GROUPE ELECTROGENE: SDMO type NS 27 de 25 KVA
fonction : relèvement d'eaux usées

POSTE DE L'INDUSTRIE

POMPES : ITT FLYGT CP 3085 MT 432 (2 ex)
débit d'une pompe : 27 m³/h
fonction : refoulement d'eaux usées

BASSIN DE RENNEMOULIN

Bassin sec de retenue des eaux pluviales
Surface : 4 ha
Equipement de mesure de hauteur d'eau amont et
aval de la vanne de régulation (mis en place en juillet 2002)
BASSIN DE BAILLY
Bassin sec de retenue des eaux pluviales
Surface : 2 ha

RU DE GALLY

le bassin de Rennemoulin), soit 1670 ml.

POSTE DE GALLY

POMPES : 2 pompes FLYGT NP3127 MT
débit d'une pompe : 117 m³/h
fonction : refoulement d'eaux usées

15 points de mesure en réseaux et 6 pluviomètres
4 piézomètres (surveillance des digues)
2 mesures de niveau des bassins

Bassin Versant Est

CHAMBRES A SABLE (SEVRES CAPACITE

| | |
|--------------------------|--------|
| PLACE DE LA LIBERATION | 50 M3 |
| ECHANGEUR | 113 M3 |
| ECHANGEUR (SOUS LE PONT) | 114 M3 |

PUITS DE RACCORDEMENT DES COLLECTEURS DE SURFACE SUR GALERIE 2500

PUITS PT3
PUITS PT5
PUITS PT7
PUITS PT10
PUITS PT12
PUITS PT15

OUVRAGES DE LA 7^{ème} TRANCHE DE TRAVAUX

OUVRAGE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DU SIAAP SEVRES ACHERES BRANCHE DE RUEIL (SAR)
OUVRAGE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DU SIAAP SEVRES ACHERES BRANCHE DE NANTERRE (SAN)
PUITS AMONT (PAM)
PUITS INTERMEDIAIRE (PIN)
BASSIN DE STOCKAGE

Unité de désodorisation (Sevres square Danton)

* ouvrage à reprendre par le SIAAP dans le cadre de l'avenant 2 à la convention de
raccordement des réseaux d'assainissement de la vallée du Ru de Marivel aux émissaires du
SIAAP SAR et SAN

Bassin Versant Ouest

RESEAUX UNITAIRES

| Collecteur | Forme | Hauteur (mm) | Largeur (mm) | Total Linéaire (ml) |
|---|------------|--------------|--------------|---------------------|
| EP T110 GLATIGNY | Circulaire | 400 | 400 | 3 |
| | Ovoïde | 1100 | 950 | 465 |
| | | 1100 | 950 | 14 |
| | | | 1000 | 22 |
| Total EP T110 GLATIGNY | | | | 504 |
| UNITAIRE VERSAILLES NORD ANCIEN (COLL.2) | Autre | 1350 | 1300 | 346 |
| | | 1950 | 1300 | 462 |
| | | 2000 | 1300 | 422 |
| | | 1350 | 1300 | 39 |
| | | 1400 | 1300 | 3 |
| | | 2000 | 1300 | 4 |
| | Ovoïde | 2000 | 1200 | 10 |
| Total UNITAIRE VERSAILLES NORD ANCIEN (COLL.2) | | | | 1287 |
| UNITAIRE VERSAILLES NORD NOUVEAU | Autre | 2200 | | 7 |
| | Circulaire | 2200 | 2200 | 668 |
| | | 200 | 200 | 2 |
| | Ovoïde | 2000 | 1200 | 670 |
| | | 2000 | 1200 | 32 |
| Total UNITAIRE VERSAILLES NORD NOUVEAU | | | | 1378 |
| UNITAIRE VERSAILLES NORD PARC | Autre | 1860 | 1270 | 57 |
| | | 1900 | 1300 | 862 |
| | | 1900 | 1350 | 44 |
| | | 1970 | 1310 | 91 |
| | | 1980 | 1280 | 353 |
| | | 2000 | 1300 | 38 |
| | | 2200 | 3100 | 109 |
| | | 1860 | 1270 | 16 |
| | | 1900 | 1250 | 48 |
| | | | 1300 | 14 |
| | | | 1320 | 11 |
| | | | 1350 | 6 |
| | | 1980 | 1300 | 27 |
| | | 2000 | 1300 | 21 |
| | | 2200 | 3100 | 14 |
| | | Circulaire | 200 | 200 |
| | Ovoïde | 1900 | 1250 | 157 |
| | | 2200 | 1400 | 53 |
| | | 2100 | 1200 | 20 |
| | | 2200 | 1400 | 2 |
| Total UNITAIRE VERSAILLES NORD PARC | | | | 1944 |
| UNITAIRE VERSAILLES SUD | Autre | 1800 | 1300 | 79 |
| | | 1850 | 1300 | 256 |
| | | 1900 | 1250 | 80 |
| | | 1900 | 1300 | 951 |
| | | 1900 | 1350 | 133 |
| | | 1950 | 1250 | 79 |
| | | 1950 | 1300 | 1621 |
| | | 2000 | 1300 | 348 |
| | | 2100 | 1300 | 50 |
| | | 1850 | 1300 | 44 |
| | | 1900 | 1300 | 54 |
| | | | 1350 | 23 |
| | | 1950 | 1300 | 15 |
| | | 2000 | 1300 | 5 |
| | | 2100 | 1300 | 18 |
| | Ovoïde | 1900 | 1300 | 78 |
| Total UNITAIRE VERSAILLES SUD | | | | 3835 |

| | | | | | |
|--|---------------------|--------|------|---------|-------------|
| UNITAIRE GLATIGNY (COLL. 3) | Autre | | 1300 | 800 | 488 |
| | | | 1500 | 900 | 428 |
| | | | 1800 | 1050 | 356 |
| | | | 1800 | 1100 | 773 |
| | | | 1800 | 2250 | 361 |
| | | | 2300 | 1800 | 34 |
| | | | 1300 | 800 | 23 |
| | | | 1500 | 900 | 33 |
| | | | 1800 | 1050 | 9 |
| | | | | 1100 | 14 |
| | | | | 2200 | 5 |
| | | Ovoide | 1300 | 800 | 2 |
| Total UNITAIRE GLATIGNY (COLL. 3) | | | | | 2525 |
| UNITAIRE ST CYR L'ECOLE | Circulaire | | 600 | Inconnu | 133 |
| | | | 600 | Inconnu | 17 |
| | | | 1800 | Inconnu | 6 |
| | Dalot rectangulaire | | 600 | Inconnu | 76 |
| | Ovoide | | 1800 | Inconnu | 41 |
| | | | 1300 | 800 | 466 |
| | | | 1500 | 850 | 766 |
| | | | 1700 | 1100 | 776 |
| | | | 2000 | 1200 | 796 |
| | | | 1000 | 1000 | 28 |
| | | | | Inconnu | 30 |
| | | | 1300 | 800 | 81 |
| | | | 1500 | 850 | 61 |
| | | | 1800 | Inconnu | 10 |
| | | | 2000 | 1200 | 94 |
| Total UNITAIRE ST CYR L'ECOLE | | | | | 3379 |

Total Unitaire

14853

Bassin Versant Ouest

RESEAUX EAUX PLUVIALES

| Collecteur | Forme | Hauteur (mm) | Largeur (mm) | Total Linéaire (ml) | |
|--|------------|--------------|--------------|---------------------|-------|
| EP 1800 GLATIGNY | Circulaire | 1800 | Inconnu | 275,08 | |
| | Autre | 1800 | Inconnu | 31,88 | |
| | Circulaire | 1800 | Inconnu | 213,79 | |
| | Circulaire | 1800 | Inconnu | 237,04 | |
| | | | 1800 | Inconnu | 11,09 |
| Total EP 1800 GLATIGNY | | | | 769 | |
| EP 1800 RU ST CYR-RU DE GALLY | Circulaire | 1600 | Inconnu | 392,87 | |
| Total EP 1800 RU ST CYR-RU DE GALLY | | | | 393 | |
| EP 4 | Circulaire | 800 | 800 | 236,15 | |
| Total EP 4 | | | | 236 | |
| EP 400 GLATIGNY | Circulaire | 600 | Inconnu | 59,26 | |
| | Circulaire | 400 | Inconnu | 42,65 | |
| | Circulaire | 400 | Inconnu | 150,32 | |
| | Circulaire | 400 | Inconnu | 159,07 | |
| | | | 600 | Inconnu | 24,98 |
| | Circulaire | 400 | Inconnu | 189,53 | |
| | Circulaire | 400 | Inconnu | 1,92 | |
| Total EP 400 GLATIGNY | | | | 628 | |
| EP COLLECTEUR 4b | Circulaire | 2500 | Inconnu | 8,33 | |
| | Ovoïde | 2500 | Inconnu | 163,6 | |
| | Autre | 2500 | 2600 | 104,39 | |
| | Ovoïde | 1500 | 850 | 53,06 | |
| | Ovoïde | 1500 | 900 | 217,9 | |
| | | | 900 | 23,18 | |
| | Circulaire | 1600 | Inconnu | 1,76 | |
| | Inconnu | Inconnu | Inconnu | 1,7 | |
| | | | | | |
| | Ovoïde | 1500 | 900 | 30,75 | |
| | | | 2400 | 137,86 | |
| | | | 1750 | 22,83 | |
| | | | 850 | 21,93 | |
| | Ovoïde | 1500 | 1750 | 38,67 | |
| | | | 850 | 57,32 | |
| | | | 1500 | 91,07 | |
| | Ovoïde | 1500 | 900 | 49,81 | |
| | | | 1500 | 101,1 | |
| | | | 900 | 74,51 | |
| | Circulaire | 1200 | Inconnu | 1,81 | |
| | Ovoïde | 2400 | 1750 | 168,02 | |
| | Ovoïde | 1500 | 850 | 32,69 | |
| | | | 900 | 146,16 | |
| | | | 850 | 14,39 | |
| | Circulaire | 1200 | Inconnu | 1,71 | |
| | | | Inconnu | 1,76 | |
| | Ovoïde | 2400 | 1750 | 68,19 | |
| | | | 1750 | 24,61 | |
| | Ovoïde | 2400 | 1750 | 68,76 | |
| | | | 1750 | 158,44 | |
| | Ovoïde | 2000 | 1200 | 49,74 | |
| | | | 1350 | 70,9 | |
| | Circulaire | 700 | Inconnu | 98,1 | |
| | Ovoïde | 1500 | 900 | 105,11 | |
| | Ovoïde | 2000 | 1200 | 53,24 | |
| | Ovoïde | 1800 | 1200 | 47,54 | |
| | | | 1200 | 1,57 | |
| | Circulaire | 1500 | Inconnu | 9,45 | |
| | Ovoïde | 1300 | 900 | 33,13 | |
| | Circulaire | 700 | Inconnu | | |

| | | | | | |
|--------------------|---------|------|---------|------|-------------|
| Circulaire | | 700 | Inconnu | | 41,49 |
| | | 200 | Inconnu | | 1,36 |
| | | 700 | Inconnu | | 15,53 |
| Circulaire | | 1800 | Inconnu | | 101,98 |
| | | 1800 | Inconnu | | 30,39 |
| Dalot rectang | | 1400 | | 1500 | 38,71 |
| | | 1400 | | 1500 | 26,81 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 157,51 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 183,13 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 158,37 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 298,62 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 376,29 |
| Circulaire | | 2200 | Inconnu | | 252,96 |
| Inconnu | Inconnu | | Inconnu | | 21,33 |
| Ovoïde | | 2400 | | 1750 | 545,46 |
| | | 2450 | | 1750 | 83,87 |
| | | 2300 | | 1750 | 4,37 |
| Circulaire | | 2200 | Inconnu | | 293,92 |
| Inconnu | Inconnu | | Inconnu | | 1,55 |
| Ovoïde | | 2400 | | 1750 | 126,68 |
| Ovoïde | | 2400 | | 1750 | 104,75 |
| Circulaire | | 2200 | Inconnu | | 208,3 |
| | | 200 | Inconnu | | 2,91 |
| Inconnu | Inconnu | | Inconnu | | 3,11 |
| Ovoïde | | 2500 | Inconnu | | 320,97 |
| Total EP 4b | | | | | 5755 |

Total Séparatif - Eaux pluviales

7781

Bassin versant Ouest RESEAUX EAUX USEES

Réseau abandonné

Collecteur

EU 4

| Forme | Hauteur (mm) | Largeur (mm) | Total Linéaire (ml) |
|------------|--------------|--------------|---------------------|
| Circulaire | 500 | 500 | 114 |
| Circulaire | 500 | 500 | 118,23 |
| Circulaire | 500 | 500 | 73,81 |
| Circulaire | 300 | 300 | 48,56 |
| Circulaire | 400 | 400 | 216,63 |
| | 400 | 400 | 23,84 |
| Circulaire | 400 | 400 | 60,2 |
| | 500 | 500 | 135,43 |
| | 400 | 400 | 29,41 |
| | 500 | 500 | 23,25 |
| Circulaire | 300 | 300 | 235,88 |
| | 400 | 400 | 199,18 |
| Circulaire | 400 | 400 | 167,99 |
| Circulaire | 500 | 500 | 67,53 |
| | 400 | 400 | 27,31 |
| | 1200 | 1200 | 0,98 |
| Circulaire | 400 | 400 | 68,72 |
| Circulaire | 400 | 400 | 207,86 |
| Circulaire | 400 | 400 | 103,8 |
| Circulaire | 400 | 400 | 102,25 |
| Circulaire | 650 | 650 | 344 |
| Circulaire | 650 | 650 | 104,3 |
| Circulaire | 650 | 650 | 267,65 |
| Circulaire | 300 | 300 | 130,3 |
| Circulaire | 300 | 300 | 51,12 |
| | 300 | 300 | 34,42 |
| Circulaire | 290 | 290 | 19,59 |
| Circulaire | 240 | 240 | 33,56 |
| | 240 | 240 | 15,91 |
| Circulaire | 240 | 240 | 345,6 |
| | 290 | 290 | 45,4 |

| | | | | | |
|-------------------|------------|-----|-------|-------------|-------|
| EU 4 | | 300 | 300 | 295,48 | |
| | | 390 | 390 | 36,79 | |
| | | 200 | 200 | 6,44 | |
| | | 240 | 240 | 38,94 | |
| | | 300 | 300 | 32,1 | |
| | Circulaire | | 290 | 290 | 58,03 |
| | | | 390 | 390 | 50,32 |
| | | | 390 | 390 | 21,82 |
| | Circulaire | 240 | 240 | 24,3 | |
| | Circulaire | 400 | 400 | 29,03 | |
| | Circulaire | 650 | 650 | 108,63 | |
| | Circulaire | 400 | 400 | 45,03 | |
| | Circulaire | 400 | 400 | 33,28 | |
| | | 400 | 400 | 16,57 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 328,53 | |
| | | 500 | 500 | 13,27 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 246,51 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 218,95 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 164,98 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 348,55 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 116,41 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 629,21 | |
| | | 500 | 500 | 11,76 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 561,17 | |
| | | 500 | 500 | 16,51 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 38,03 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 104,82 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 222,4 | |
| | | 500 | 500 | 3,79 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 86,91 | |
| | Circulaire | 500 | 500 | 325,2 | |
| | | 500 | 500 | 29,62 | |
| | Circulaire | 300 | 300 | 300,0 | |
| 315 | | 315 | 120,0 | | |
| Total EU 4 | | | | 7152 | |

| | | | | |
|-------------------------------|---------------|-----|-------|---------------|
| EU 4b | Circulaire | 200 | 200 | 50,64 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 98,67 |
| | | 400 | 400 | 33,7 |
| | | 200 | 200 | 39,37 |
| | | 400 | 400 | 6,97 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 179,45 |
| | | 200 | 200 | 26,97 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 34,3 |
| | | 400 | 400 | 21,63 |
| | | | | 50,85 |
| | | 200 | 200 | 50,71 |
| | | 400 | 400 | 3,61 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 28,16 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 45,31 |
| | | 150 | 150 | 1,88 |
| | 200 | 200 | 16,56 | |
| Total EU 4b | | | | 689 |
| EU 4b ABANDONNE | Circulaire | 200 | 200 | 36,37 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 74,45 |
| Total EU 4b ABANDONNE | | | | 111 |
| EU 5 | Circulaire | 400 | 400 | 30,29 |
| | Dalot rectang | 400 | 400 | 34,93 |
| | | 400 | 400 | 7,93 |
| | Circulaire | 300 | 300 | 444,31 |
| | | 400 | 400 | 205,73 |
| | Circulaire | 300 | 300 | 196,6 |
| | | 400 | 400 | 914,59 |
| | | 300 | 300 | 21,39 |
| | | 400 | 400 | 29,99 |
| | | | | 78,01 |
| | Dalot rectang | 450 | 450 | 80,01 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 18,41 |
| | | 400 | 400 | 1,3 |
| | Circulaire | 300 | 300 | 40,41 |
| | | 400 | 400 | 160,01 |
| | Dalot rectang | 400 | 400 | 180,32 |
| | Circulaire | 200 | 200 | 40,43 |
| | | 200 | 200 | 16,46 |
| | 200 | 200 | 74,84 | |
| Total EU 5 | | | | 2576 |
| EU 6 | Circulaire | 400 | 400 | 37,06 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 83,53 |
| | | 400 | 400 | 27,97 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 161,59 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 113,93 |
| Total EU 6 | | | | 424,08 |
| EU 600 ABANDONNE | Circulaire | 600 | 600 | 614,32 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 239,65 |
| Total EU 600 ABANDONNE | | | | 854 |

| | | | | | |
|-------------------|------------|---------|-----|---------|-------------|
| EU 7 | Circulaire | | 500 | 500 | 119,79 |
| | | | 500 | 500 | 15,19 |
| | | | | | 63,59 |
| | | 600 | 600 | 15,19 | |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 33,09 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 119,81 |
| | | | 500 | 500 | 17,29 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 285,84 |
| | | | 400 | 400 | 26,49 |
| | | | 500 | 500 | 70,22 |
| | | | 600 | 600 | 30,73 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 5,95 |
| | Circulaire | | 400 | 400 | 1116,33 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 78,24 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 32,62 |
| | | | | | 171,75 |
| | | | | | 43,49 |
| | | 500 | 500 | 75,64 | |
| | | | | 57,22 | |
| | | 600 | 600 | 74,74 | |
| | Circulaire | | 300 | 300 | 24,15 |
| | | | 300 | 300 | 25,8 |
| | | | 500 | 500 | 6,7 |
| | | | 600 | 600 | 12,46 |
| | Circulaire | | 600 | 600 | 712,47 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 49,45 |
| | | | | | 16,18 |
| | Circulaire | | 600 | 600 | 249,1 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 254,12 |
| | | | 800 | 800 | 91,9 |
| | | | 500 | 500 | 36,31 |
| | | | 800 | 800 | 58,62 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 102,18 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 151,9 |
| | | | 500 | 500 | 8,27 |
| | Circulaire | | 600 | 600 | 605,95 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 137,4 |
| | | | 500 | 500 | 160,06 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 153,15 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 38,56 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 30,85 |
| | | | 500 | 500 | 33,37 |
| | Circulaire | | 500 | 500 | 159,87 |
| | | | 500 | 500 | 116,6 |
| | | | 550 | 550 | 1,97 |
| | Inconnu | Inconnu | | Inconnu | 9,24 |
| | Circulaire | | 390 | 390 | 219,82 |
| | | | 500 | 500 | 154,25 |
| | | | 500 | 500 | 33,21 |
| | | | 500 | 500 | 52,23 |
| Circulaire | | 500 | 500 | 65,61 | |
| Circulaire | | 500 | 500 | 21,15 | |
| Circulaire | | 500 | 500 | 139,38 | |
| Circulaire | | 500 | 500 | 48,04 | |
| | | 500 | 500 | 26,99 | |
| Circulaire | | 800 | 800 | 106,31 | |
| | | 600 | 600 | 25,63 | |
| Circulaire | | 500 | 500 | 71,2 | |
| | | 500 | 500 | 20,81 | |
| Circulaire | | 500 | 500 | 320,02 | |
| | | 500 | 500 | 74,29 | |
| Total EU 7 | | | | | 7029 |

| | | | | |
|------------------------------|------------|-----|-------|-------------|
| EU 8 | Circulaire | 400 | 400 | 23,21 |
| | | 600 | 600 | 55,29 |
| | | 400 | 400 | 52,52 |
| | | 600 | 600 | 245,04 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 10,36 |
| | | 600 | 600 | 20,69 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 27,94 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 5,69 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 96,87 |
| | | 600 | 600 | 776,38 |
| | | 400 | 400 | 27,25 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 34,59 |
| | | 600 | 600 | 43,07 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 9,81 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 52,03 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 59,3 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 124,69 |
| | Circulaire | 600 | 600 | 81,91 |
| | Circulaire | 400 | 400 | 196,33 |
| | | 400 | 400 | 33,54 |
| Circulaire | 600 | 600 | 62,31 | |
| | 600 | 600 | 26,68 | |
| Circulaire | 400 | 400 | 49,72 | |
| Total EU 8 | | | | 2118 |
| EU AERODROME | Circulaire | 500 | 500 | 512,39 |
| | | 500 | 500 | 6,34 |
| | Ovoïde | 500 | 500 | 3,94 |
| | Circulaire | 500 | 500 | 104,08 |
| Total EU AERODROME | | | | 627 |
| EU GABRIEL PERI | Circulaire | 300 | 300 | 50,4 |
| | Circulaire | 300 | 300 | 44,69 |
| | | 400 | 400 | 368,93 |
| | | 300 | 300 | 34,92 |
| | | 400 | 400 | 44,38 |
| Total EU GABRIEL PERI | | | | 543 |

Total Séparatif - Eaux usées

23088

Total - (réseaux abandonnés exclus)

22123

Bassin Versant Est

INVENTAIRE DES RESEAUX UNITAIRES

RESEAU

| REFERENCE PLAN | AXE PRINCIPAL | SECTION | TRONCON | LONGUEUR |
|-------------------|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------|
| Planche 2 | SOUS VOIES SNCF | 140X300 | Diffuseur | 45 |
| | SOUS VOIES SNCF | 180X100 | C3/Diffuseur | 93 |
| | | 200X100 | C1/C3 | comblé |
| | | DN400 | C1/C2 | 58 |
| | GALERIE DE DECHARGE | 200X100 | Du collecteur rive gauche à la seine | 60 |
| | ECHANGEUR TETE RIVE GAUCHE | 240X175 | D63/Diffuseur | 225 |
| | ECHANGEUR TETE RIVE GAUCHE | 200X120 | C1/B66 | 310 |
| | ECHANGEUR TETE RIVE GAUCHE | 240X175 | Amont G19/Galerie de décharge | 185 |
| | ENTRE DIVISION LECLERC ET VICTOR HUGO | 200X130 | B61/B53 | 730 |
| | GRANDE RUE SEVRES ECHANGEUR/LECLERC | 230X130 | B61/C1 | 260 |
| | GRANDE RUE SEVRES ECHANGEUR/LECLERC | DN2400 | Amont D61/D63 | 250 |
| | GRANDE RUE SEVRES ECHANGEUR/LECLERC | 210X130 | G15 /G19 | 300 |
| | GRANDE RUE LECLERC/LECOINTRE | 240X175 | B54/B61plus D54b/D61 | 1255 |
| | GRANDE RUE LECLERC/LECOINTRE | 230X130 | G14/G7 | 595 |
| | GRANDE RUE LECLERC/LECOINTRE/R7 | DN1800 | Aval R1/R7 | 715 |
| | AVENUE DE L'EUROPE | 240X175 | B47/B53 | 500 |
| | AVENUE DE L'EUROPE | 240X175 | D53/D54b | 85 |
| | AVENUE DE L'EUROPE | 210X130 | Amont D51/D53 | 300 |
| | GRANDE RUE EUROPE/VILLE D'AVRAY | 230X130 | G4/G7 | 260 |
| | GRANDE RUE EUROPE/VILLE D'AVRAY | 200X120 | F4/D55 | 315 |
| | GRANDE RUE VILLE D'AVRAY/PERI | 170X80 | Amont G1/G4 | 260 |
| | GRANDE RUE VILLE D'AVRAY/PERI | 210X130 | Amont F1/F4 | 240 |
| | GRANDE RUE A LIMITE CHAVILLE | 170X80 | Aval A76/A67- | 415 |
| | GRANDE RUE A LIMITE CHAVILLE | 210X130 | D51/D45 | 570 |
| | GRANDE RUE A LIMITE CHAVILLE | 240X175 | B42/B47 | 540 |
| | AVENUE DE L'EUROPE/GRANDE RUE | TUNNEL DN 4,18 | PAM/BASSIN | 1304 |

| REFERENCE PLAN | AXE PRINCIPAL | SECTION | TRONCON | LONGUEUR INVENTAIRE | |
|--------------------------------|--|--------------------------------|-------------|------------------------|-----|
| Planche 1/2 | DE LIMITE CHAVILLE A VERSAILLES "A" | 140X75 | A67/A1 | 4010 | |
| | DE LIMITE CHAVILLE A VERSAILLES "B" | 240X175 | B47/B1 | 4010 | |
| | DE LIMITE CHAVILLE A VERSAILLES "D" | 200X120 | D45/D4 | 3961 | |
| Planche 4 | GALERIE 2500 DE R7 A PT15 | GALERIE 2500 | PT15/R7 | 5963 | |
| | ANTENNE DE VILLE D'AVRAY | | | | |
| | DE MARNES A RTE DE ST CLOUD | DN900 | J16/J33 | 960 | |
| | RD 407 DE RTE DE ST CLOUD A GRANDE RUE | T170X80 | J16/G | 1350 | |
| | RD 407 DE RTE DE ST CLOUD A GRANDE RUE | DN600 | I25/I23 | 80 | |
| | RD 407 DE RTE DE ST CLOUD A GRANDE RUE | 150X85 | I23/I21 | 150 | |
| | RD 407 DE RTE DE ST CLOUD A GRANDE RUE | 180X100 | I21/I17 | 230 | |
| | RD 407 DE RTE DE ST CLOUD A GRANDE RUE | 130X80 | I17/F4 | 900 | |
| | Planche 3 | RU DE LA FERME CHAVILLE | 180X100 | E1/E14 | 700 |
| | | RU DE LA FERME CHAVILLE | 200X120 | E14/D28 | 270 |
| RU DE LA FERME CHAVILLE | | GALERIE 2000 | PT18/DN2500 | 950 | |
| | | Av Sully | | 0 | |
| Planche 1 | ANTENNE RUE DES PRES AUX BOIS | DN1400 | | 160 | |
| | | T150x0.8 | | 0 | |
| | TOTAL GENERAL RESEAU | | | 33564 | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 29 mai 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Chateau " marque commerciale " Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives " sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Choteau »,
marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives », sis sur la
commune de Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement Choteau de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 19/07/2015 ;

Vu la demande formulée le 10/05/2017 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de l'établissement « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » dont le siège social est situé 60, rue des Hautes Roches à Conflans-Sainte-Honorine (78700) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis 60, rue des Hautes Roches à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800203.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : la présente habilitation expirera le 19/07/2021, sauf en ce qui concerne l'activité « la gestion et l'utilisation des chambres funéraires » qui expirera le 29/05/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 29/05/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 29 mai 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant agrément de la SA " SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT
DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE SAINT LOUIS " sigle " S.EM.A.P. SAINT LOUIS
" en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SA
« SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE
SAINT LOUIS »
sigle « S.E.M.A.P. SAINT LOUIS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° 2011200-0002 du 19 juillet 2011 portant agrément de la SA « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE SAINT LOUIS », sigle « S.E.M.A.P. SAINT LOUIS » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 18 mai 2017, présentée par la SA « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE SAINT LOUIS », sigle « S.E.M.A.P. SAINT LOUIS », représentée par Monsieur Karl OLIVE en qualité de Président du conseil d'administration, de Monsieur Fabrice MOULINET en qualité de Vice-Président, de Monsieur Frédéric Charpentier en qualité de Directeur général et de Messieurs Thierry MUTEL et Patrick MEUNIER en qualité d'administrateurs en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Karl OLIVE en qualité de Président du conseil d'administration, de Monsieur Fabrice MOULINET en qualité de Vice-Président, de Monsieur Frédéric Charpentier en qualité de Directeur général et de Messieurs Thierry MUTEL et Patrick MEUNIER en qualité d'administrateurs ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/110.ED est délivré à la SA « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE LA GRANGE SAINT LOUIS », sigle « S.E.M.A.P. SAINT LOUIS », représentée par Monsieur Karl OLIVE en qualité de Président du conseil d'administration, de Monsieur Fabrice MOULINET en qualité de Vice-Président, de Monsieur Frédéric Charpentier en qualité de Directeur général et de Messieurs Thierry MUTEL et Patrick MEUNIER en qualité d'administrateurs, dont le siège social est situé 22 rue Gustave Eiffel - 78300 Poissy, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 19 juillet 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

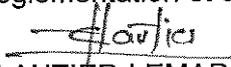
Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0003

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 29 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SARL " C. FLORIAL INVESTISSEMENTS " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« C. FLORIAL INVESTISSEMENTS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° DRE/BRG 10-333 du 26 novembre 2010 portant agrément de la SARL « C. FLORIAL INVESTISSEMENTS » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 9 septembre 2016 et parvenue le 17 mai 2017, présentée par la SARL « C. FLORIAL INVESTISSEMENTS », représentée par Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/109.ED est délivré à la SARL « C. FLORIAL INVESTISSEMENTS », représentée par Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant, dont le siège social est situé 62 rue de Versailles - 78150 Le Chesnay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

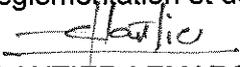
Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 29 mai 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier
soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2017/2018 dans le département
des Yvelines.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2017 - 000119

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2017 / 2018 dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa réunion du 26 avril 2017

CONSIDÉRANT la consultation du public du 03 mai 2017 au 24 mai 2017 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence de remarques sur le projet d'arrêté,

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2017 / 2018 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

| Unités de gestion | Cerfs C1/C2 et daguets | | Biche | | JCB | | Chevreuil | | Daim | | SIKA | |
|---------------------|------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-----------|------------|-----------|------------|
| | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| Ablis | 3 | 12 | 3 | 8 | 3 | 8 | 72 | 100 | | | | |
| Beynes | 45 | 70 | 40 | 55 | 35 | 55 | 850 | 950 | 10 | 25 | | |
| Blaru | | | | | | | 25 | 45 | | | | |
| Dourdan | 1 | 5 | 0 | 5 | 1 | 8 | 100 | 140 | | | | |
| Vigny-Lainville | | | | | | | 170 | 200 | | | | |
| La Celle les Bordes | 150 | 250 | 150 | 250 | 150 | 250 | 500 | 600 | 50 | 90 | | |
| Les Alluets le Roi | 0 | 2 | | | | | 550 | 700 | 1 | 10 | | |
| Adainville | 180 | 250 | 190 | 250 | 200 | 270 | 850 | 1020 | 10 | 30 | 60 | 100 |
| Limours | | | | | | | 25 | 60 | | | | |
| Moisson-Freneuse | | | 0 | 2 | 0 | 2 | 130 | 170 | | | | |
| Triel | | | | | | | 45 | 60 | | | | |
| TOTAL | 379 | 589 | 383 | 570 | 389 | 593 | 3317 | 4045 | 71 | 155 | 60 | 100 |

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 29 mai 2017

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 29 mai 2017

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne
2017-2018 dans le département des Yvelines.**

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 000120
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 23 février 2017 ;

VU les résultats de l'enquête blaireautière,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2017,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 04 mai 2017 au 25 mai 2017 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique du sanglier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

du 17 septembre 2017 à 9 heures
au 28 février 2018 à 18 heures

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| <i>Espèces</i> | <i>Dates d'ouverture</i> | <i>Dates de clôture</i> | <i>Conditions spécifiques de chasse</i> |
|--|--------------------------|-------------------------|--|
| GIBIER SEDENTAIRE <ul style="list-style-type: none"> • CERF • CHEVREUIL ET DAIM • SANGLIER | 01 septembre (1) | 28 février | (1) du 01 septembre au 16 septembre , l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. |
| | 01 juin (2) | 28 février | (2) du 01 juin au 16 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. |
| | 01 juin (3) | 28 février | (3) du 01 juin au 14 août , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche ou à l'affût sur poste surélevé , par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha. Sur les parcelles agricoles, seule la chasse à l'affût est autorisée, de jour, sur poste élevé. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| | 01 juin (4) | 28 février | (4) du 01 juin au 14 août, dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles. Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les îlots boisés. |
| | 15 août (5) | 28 février | (5) du 15 août au 16 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue , par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), uniquement sur les parcelles agricoles, d'une surface minimum de 5ha , et de jour. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. |

| | | | |
|---|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • FAISAN (6) | 17 septembre | 31 janvier | <p>(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlisse, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS pour les espèces faisan commun et faisan vénéré . Pour ces territoires la date de fermeture des espèces en plan de chasse est celle de la clôture générale.</p> <p>(6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • PERDRIX GRISE (6) | 17 septembre | 26 novembre | |
| <ul style="list-style-type: none"> • PERDRIX ROUGE (7) | 17 septembre | 31 janvier | |
| <ul style="list-style-type: none"> • LIEVRE (8) | 25 septembre | 27 novembre | |
| <ul style="list-style-type: none"> • LAPIN | 17 septembre | 28 février | |
| <p>GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE</p> | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié) | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié) | <p>(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.</p> <p>(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.</p> |
| <i>Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces</i> | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • TOURTERELLE DES BOIS (10) | | | (10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. |
| <ul style="list-style-type: none"> • BECASSE DES BOIS (11) | | | (11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011) |
| <ul style="list-style-type: none"> • BERNACHE DU CANADA (12) | 21 août | 31 janvier | (12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012) |

Article 3 : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier , la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **17 septembre, 24 septembre, 1er octobre, 8 octobre et 15 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

· La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
- sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières sur Seine, Breval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre saint Denis, Longnes, Lommoye, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville :

· La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Sur le territoire de la commune de Dammartin en Sèvre:

· La chasse du faisan commun est interdite à l'exception du secteur défini entre la D928 au nord ouest, la route du Tertre à l'ouest, la route de Boinvilliers D170 à l'est puis la route de Flacourt à l'est, et la limite communale au nord, où le tir des coqs sera autorisé entre le 31 octobre 2017 et le 31 janvier 2018, avec comme conditions 1 coq par chasseur et par dimanche.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***du 17 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures***
- ***du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures***
- ***du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

Article 6 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018

La vénerie sous terre est ouverte du 17 septembre 2017 au 15 janvier 2018. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2017 au 16 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 7 : Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

Article 9 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 29 mai 2017

Le préfet des Yvelines,
signé :
Serge MORVAN

Annexe à l'arrêté n°SE 2017- 000120 du 29 mai 2017
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En 30 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC approuvé par le préfet des Yvelines 29 février 2016, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICIF qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Val de Marne, Seine-Saint-Denis et Paris (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin au 14 août**
- chasse en battue dans les cultures du **15 août au 16 septembre**
- chasse en battue du **1^{er} juin au 14 août** dans les communes identifiées en 2017 comme « points noirs » : Ablis, Les Alluets-le-Roi, La Boissiere-ecole, Bazainville, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, Crépières, La-Celle-les-Bordes, Les Essarts-Le-Roi, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Ecquevilly, Fontenay Saint Pere, Freneuse, Gambais, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Magny-les-Hameaux, Méré, Mesnil Saint Denis, Millemont, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Orcemont, Orgerus, Orphin, Le Perray en Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint Lambert, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp, Villepreux.

Ouverture et fermeture de la chasse : du 17 septembre au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°8 du chapitre 3 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100m. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ne pouvant être confondues avec un nourrissage.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales départementales. L'éloignement minimum requis est de 100m par rapport à l'axe de circulation.

En zone natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50m d'une mare forestière à enjeu patrimonial, afin qu'il n'y ait pas d'interférence.

L'agrainage et l'affouragement est interdit à moins de 100m d'une plaine agricole.

Rappel : L'affût à proximité d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 100 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2017/2018 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

| Unités territoriales | Total UG |
|---|----------|
| UG 02 – Villers-Moisson | 300 |
| UG 03 – Vigny-Lainville | 110 |
| UG 04 – Triel-Jouy | 25 |
| UG 13 – Limours-Chevreuse | 25 |
| UG 22 – Blaru | 80 |
| UG 23 – Beynes | 700 |
| UG 24 – Les Alluets le Roi | 800 |
| UG 25 – Adainville | 1500 |
| UG 26 – Ablis | 30 |
| UG 27 – Dourdan | 80 |
| UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes | 1250 |
| | 4900 |

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48h, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et pourra être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 2.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Constats/Enjeux :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.34 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.35 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.36 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.37 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du 1^{er} juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°2.38 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.39:

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.

Orientation n°2.40:

En période d'ouverture anticipée, il est recommandé de tirer préférentiellement les jeunes sangliers.

Orientation n°2.41 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

La FICIF encourage la recherche systématique de tout gibier blessé et pour ce faire le recours à des conducteurs de chien de sang agréés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 30 mai 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune de La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2017-42256
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PAREA pour la station-service "SIMPLY MARKET"
à La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12 -CD 155 -

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 13 octobre 2005 délivré à la société ATAC , dont le siège social est situé à Tours (37042) 23 boulevard Louis XI - BP 4245, pour l'exploitation sous l'enseigne "SIMPLY MARKET"d'une station-service sur le territoire de la commune de La queue-lez-Yvelines (78940) RD 156 - chemin du Roy ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2009 donnant acte à la société PAREA dont le siège social est à Roubaix (59170) rue du Mal de Lattre de Tassigny de sa déclaration de succession dans l'exploitation de la station-service "Simply Market" précédemment exploitée par la société ATAC à La Queue-lez-Yvelines (78940) RD 156 - chemin du Roy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 mettant à jour le classement de la station-service "Simply Market" exploitée par la société PAREA sur la commune de la Queue-lez-Yvelines (78940) RD 156 - chemin du Roy ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2015 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n°4734 pour la société PAREA dans l'exploitation de la station-service "Simply Market" située à La Queue-lez-yvelines (78940) RD 156 - chemin du Roy ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016, par lequel la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis au préfet des Yvelines, la synthèse des non-conformités du rapport des contrôles périodiques :

- n° 6351295/S3.4.1.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 4734 ;

- n° 6351295/S2.3.1.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 1435

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 1er décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission, dans un délai d'un mois, de l'échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les rubriques 1435 et 4734 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 avril 2017 faisant suite à l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service exploitée par la société PAREA sous l'enseigne "Simply Market" pour laquelle l'exploitant a été avisé le 6 avril 2017 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 transmettant à la société PAREA le rapport pour observations éventuelles ;

Considérant que la société PAREA n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 mai 2017 ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service "Simply Market" exploitée par la société PAREA située à La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12 il a été constaté que l'installation ne dispose pas des moyens de lutte contre suivants :

- système d'alarme incendie,
- système manuel sur chaque îlot de distribution,
- dispositif rappelant les consignes de sécurité en cas de danger ou d'incident,
- réserve de produit absorbant incombustible (le contenant existe mais était vide) ;
- couverture spéciale anti-feu,
- extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique.

Considérant que lors de l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service "Simply Market" exploitée par la société PAREA située à La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12 l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de réservoirs double enveloppe. Le détecteur de fuite existe mais n'est pas accessible ni visible du personnel. Le certificat de vérification n'a pas été présenté ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 et article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATAC de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article /511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1er - La société PAREA dont le siège est à Chilly-Mazarin (91380) ZA la Butte au Berger - 28 rue Hélène Boucher, exploitant une station-service sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" sise sur la commune de La Queue-lez-Yvelines (78940) Route Nationale 12, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions :

- **de l'article 4.2** de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en mettant en place les éléments suivants :
 - un système d'alarme incendie,
 - un système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur chaque îlot,
 - un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
 - une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ;
 - une couverture spéciale anti-feu,
 - un extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique.

- **de l'article 4.10.2** de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en :
 - justifiant de la présence de réservoirs double-enveloppe,
 - mettant en place un détecteur de fuite dont les alarmes visuelle et sonore sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant,
 - présentant un justificatif de moins de 5 ans actant la vérification de ce détecteur de fuite.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAREA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune de La Queue-lez-Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **30 MAI 2017**

Le Préfet

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0003

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 30 mai 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune du Saint-Arnault-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2017-42257
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PAREA pour la station-service "SIMPLY MARKET"
à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 17 mai 1995 délivré à la société SOFIDOS, dont le siège social est situé à Epinay-sur-seine (93806) 1 chemin du Gros Buisson, pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond ;

Vu la déclaration en date du 8 avril 1997 par laquelle la société DOCKS DE FRANCE PARIS dont le siège social est Centre d'Affaires - 94 rue Albert Calmette (78650) Jouy-en-Josas déclare avoir pris la succession de la station-service du magasin ATAC située rue du Docteur Rémond (78730) Saint-Arnoult-en-Yvelines - ZA de la Fosse aux Chevaux ;

Vu le récépissé en date du 29 janvier 1998 donnant acte à la société de Distribution Parisienne dont le siège est à Croix (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny de sa déclaration de succession de la société DOCKS DE FRANCE PARIS dans l'exploitation de la station-service du magasin ATAC située rue du Docteur Rémond à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ;

Vu le récépissé en date du 12 janvier 2009 donnant acte à la société PAREA dont le siège social est à Croix (59170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny de sa déclaration de succession de la société de Distribution Parisienne, à compter du 1er juillet 2008 dans l'exploitation de la station-service du magasin ATAC située rue du Docteur Rémond (78730) Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2011 mettant à jour le classement de la station-service exploitée sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" par la société PAREA située à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°4734 de la station-service "SIMPLY MARKET" exploitée par la société PAREA à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2016, par lequel la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis au préfet des Yvelines, la synthèse des non-conformités du rapport des contrôles périodiques :

- n° 6351582/S2.1.1.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées, relatif à la rubrique 1435 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 1er décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission, dans un délai d'un mois, de l'échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1435 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mai 2017 faisant suite à l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service exploitée par la société ATAC sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond, pour laquelle l'exploitant a été avisé le 6 avril 2017 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport pour observations éventuelles ;

Considérant que la société ATAC n'a pas émis, dans le délai imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 mai 2017 ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service "SIMPLY MARKET" exploitée par la société ATAC située à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général d'implantation ;

Considérant qu'en conséquence la société ATAC dont le siège est à Chilly-Mazarin (91380) ZA la Butte au Berger - 28/30 rue Hélène Boucher ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 s'appliquant aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATAC de respecter les prescriptions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1er - La société PAREA dont le siège est à Chilly-Mazarin (91380) ZA la Butte au Berger - 28 rue Hélène Boucher, exploitant une station-service sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" sise sur la commune à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) ZA de la Fosse aux Chevaux - rue du Docteur Rémond, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en présentant les plans de l'installation tenu à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.**

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAREA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **30 MAI 2017**

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/77 "36ème Foulée Royale"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 77 « 36^{ème} Foulée Royale »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Foulées de Saint-Germain-en-Laye », représentée par M. José CARRAT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 25 juin 2017, une course pédestre intitulée « 36^{ème} Foulée Royale » ;

VU l'avis de la mairie de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « 36^{ème} Foulée Royale » du 25 juin 2017 au départ de Saint-Germain-en-Laye est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 pour un nombre attendu de 1500 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;

- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit ;

soit par courrier à, SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 VERSAILLES Cedex

soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Saint-Germain-en-Laye ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

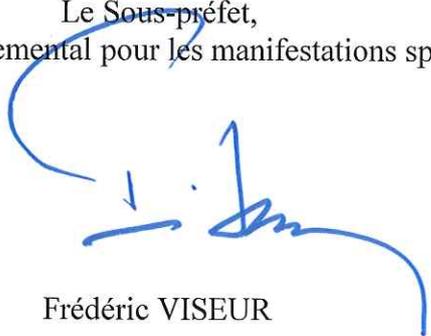
L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de Saint-Germain-en-Laye ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



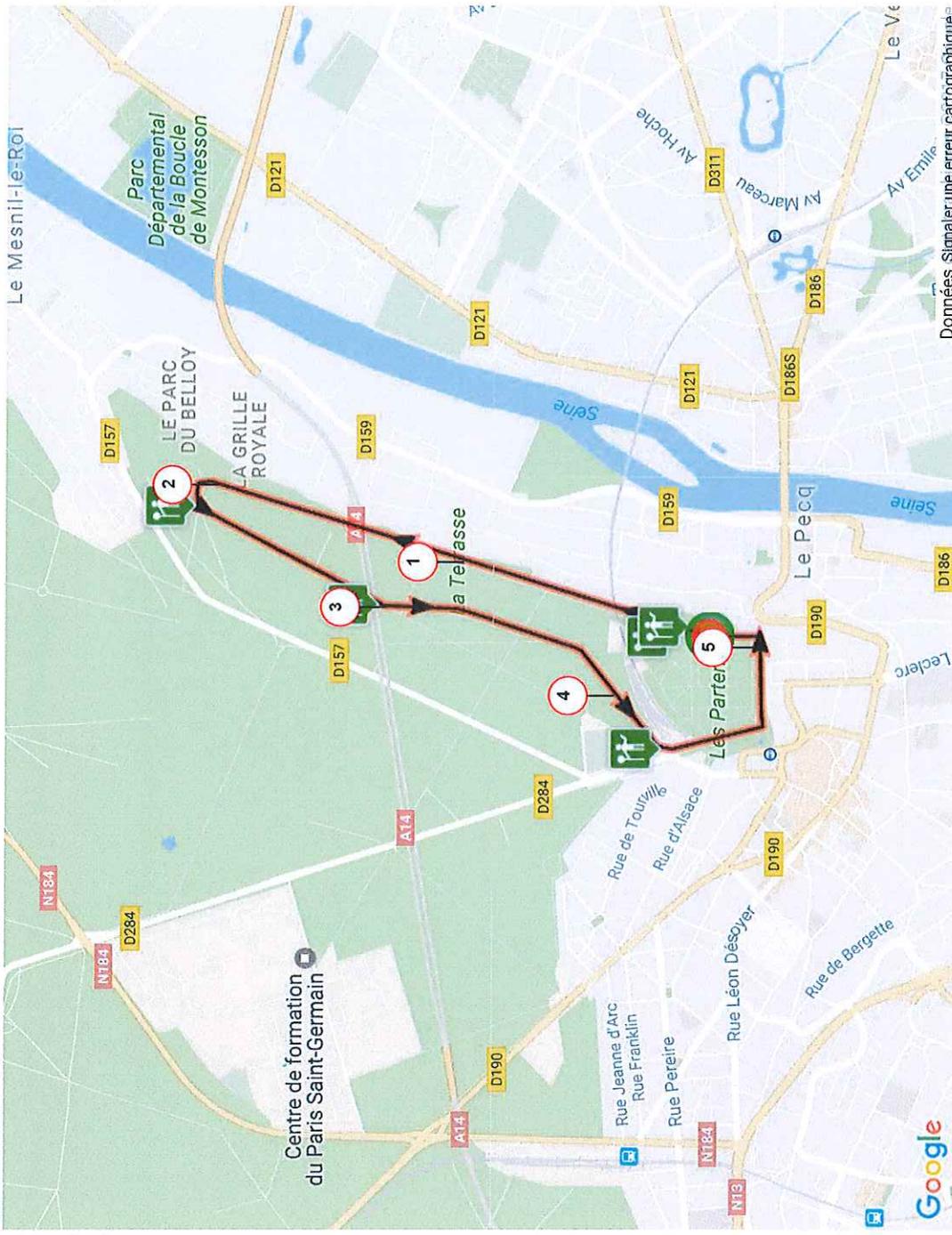
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

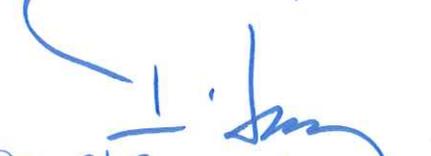
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Foulée Royale
Distance : 5.234km
Auteur : francky
ID du parcours : 5638128

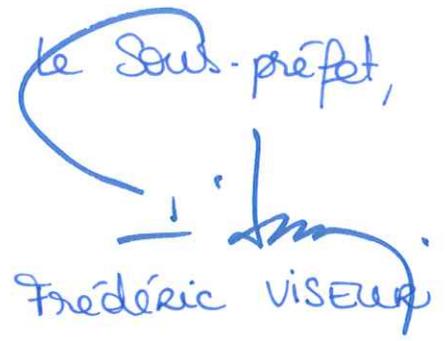


Données Signaler une erreur cartographique

Annexe 1

Le sous-préfet,

 Frédéric VISEUR

Annexe 2

le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR

| NOM | PRENOM | NE | ADRESSE | N° PERMIS |
|--------------|-------------|------------|--|-----------------|
| VOUILLEMIN | JEAN-MICHEL | 22/07/1962 | 41 Rue de Chambourcy 78300 POISSY | 801 052 100 318 |
| VOUILLEMIN | JEAN-MICHEL | | | 801 052 100 318 |
| TOUTE-FAUCON | FRANCKY | 05/01/1965 | 2 Ave C.de Gaulle 78230 LE PECQ | 920 375 150 149 |
| FEREZOU | DAVID | 16/05/1975 | 9 Rue P. Codos 78300 POISSY | 930 729 401 447 |
| ROUPPRECHT | BENOIT | 14/06/1975 | 20 Le Vergers de la Ranchères 78860 St Nom la Breteche | 910 774 111 246 |
| DUJARDIN | DOMINIQUE | 28/09/1972 | 23 bis Rue du Lt Lecomte 78510 TRIEL SUR SEINE | 900 178 300 986 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 31 mai 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/76 "Championnat Départemental Ufolep Yvelines/Hauts-de-Seine"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **31 MAI 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 76

« Championnat Départemental Ufolep Cyclisme Yvelines/Hauts-de-Seine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental Ufolep 92, représenté par M. Olivier DAUBE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Championnat Départemental Ufolep Cyclisme Yvelines/Hauts-de-Seine ».

- Vu** l'avis du maire de Prunay-le-Temple ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat Départemental Ufolep Cyclisme Yvelines/Hauts-de-Seine » du 11 juin 2017, au départ de Bazainville est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance de 8 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions, présentes dans le règlement de la FFC, s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent |
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

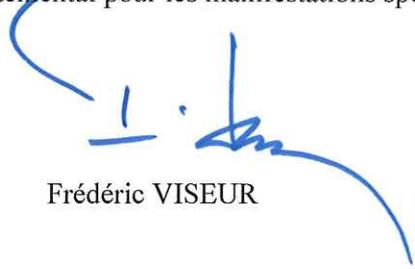
Article 14

Le maire de Prunay-le-Temple et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Prunay-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

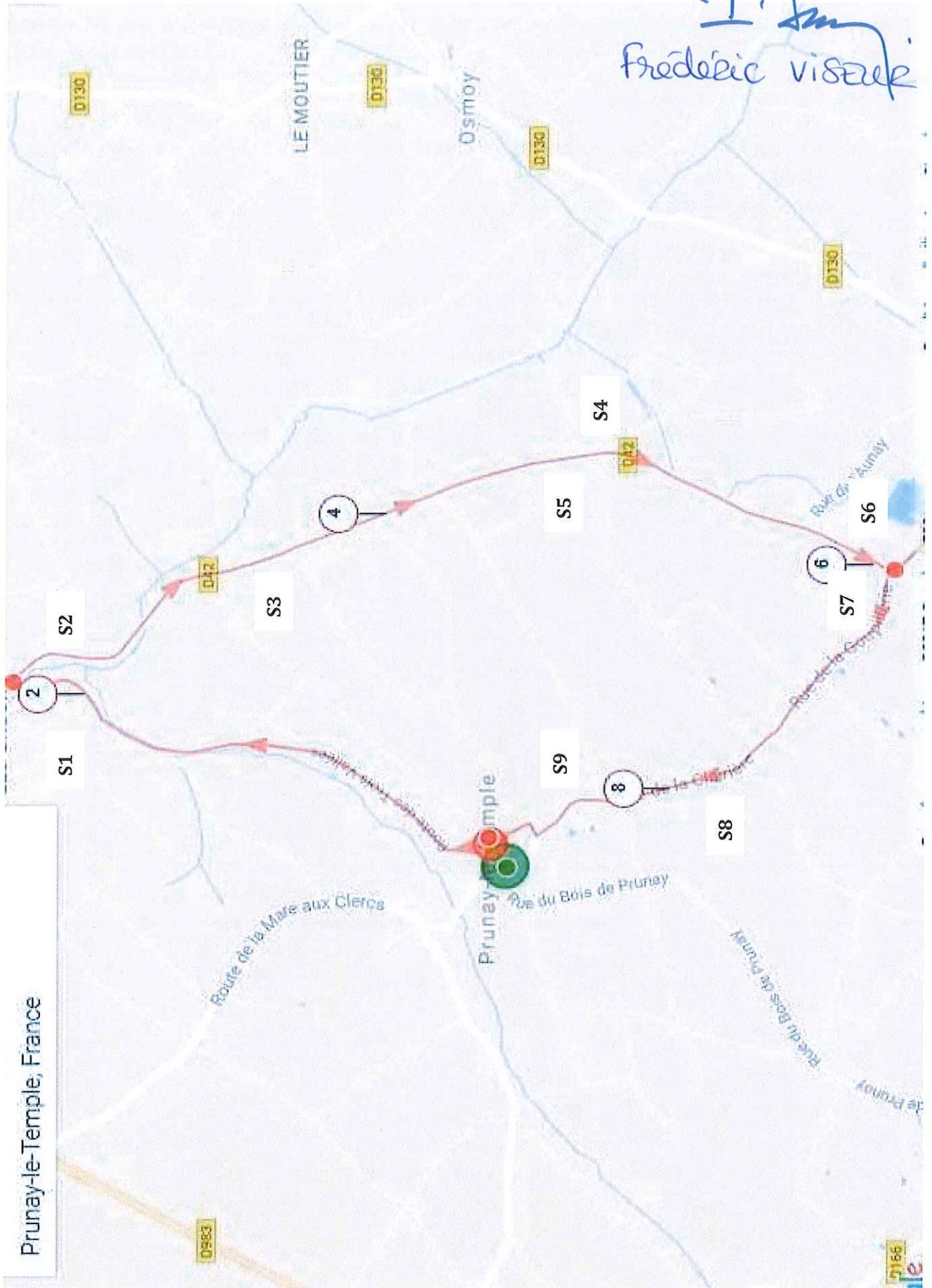
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

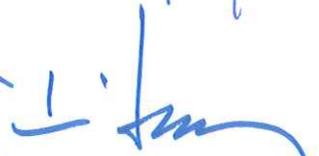
le Sous-préfet,
I. Am
Frédéric VISSEUX



CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2017 - PRUNAY LE TEMPLE - Liste des signaleurs

| NOMS | Prénoms | Date de Naissance | Adresse | N° de permis, date et lieu de délivrance |
|-----------|---------------|-------------------|---|---|
| BERNAERT | Patrick | 27/09/1952 | 11, Allée Claude Monet - 78400 CHATOU | 9246706N St Germain en Laye 24/02/1995 |
| LANG | Jean | 28/07/1952 | Route de Coulongé - 72800 LE LUDE | 9240117N La Flèche 23/02/2007 |
| DEMOULIN | Michel | 07/10/1941 | 19, Rue des Champs Roger - 78400 CHATOU | 75/1136654 - Délivré le 12/02/1963 à PARIS |
| GANEM | Marc | 22/12/1953 | 7, Rue Georges Sand - 92500 RUEIL-MALMAISON | 109974 - Délivré à Nanterre le 13/11/2009 |
| HERBO | Jean-Paul | 20/09/1952 | 1, Avenue Alexis de Tocqueville - 78480 VERNEUIL/SEINE | 94100 Délivré le 15/06/1971 à Argenteuil |
| LE QUERE | Marcel | 28/08/1946 | 81, Rue de Plaisance - 92250 LA GARENNE-COLOMBES | 187385 Nanterre 25/05/2005 |
| LEBERT | Franck | 02/09/1967 | 179, Rue de Saint-Cloud - 92000 NANTERRE | 850878300033 délivré le 05/11/2001 à NANTERRE |
| LEGON | Bernard | 29/04/1958 | 68, Avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL | 761038112413 Grenoble 1/03/1977 |
| LEGON | Catherine | 12/04/1958 | 68, Avenue Victor Hugo - 95630 MERIEL | 761285201061 La Roche s/Yon 15/06/1977 |
| MICHEL | Gilles | 15/10/1964 | 10, Rue du Docteur Blanche - 75016 PARIS | 821075150722 - Délivré le 03/11/1982 à PARIS |
| MOREL | Michel | 08/04/1948 | Chez Mme GAUDEFROY - 3, Avenue de Jarrow - 93800 EPINAY/SEINE | 9252748 - Délivré le 09/06/1995 à NANTERRE |
| RAFFRAY | Victor | 01/01/1950 | 63, Rue Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE | 255786 Nanterre 11/02/2005 |
| ROUX | Pierre-Yves | 12/04/1963 | 21, Rue Gracieuse - 75005 PARIS | 810916110096 - Délivré à Paris le 19/10/2009 |
| SAINTURAT | Jean-François | 06/08/1954 | 112, Rue de Saint-Cloud - 92000 NANTERRE | 213074 - Délivré le 05/06/1974 à NANTERRE |
| SOUCHAL | Julien | 25/11/1975 | 29, Allée de la Roseraie - 78955 CARRIERES SOUS POISSY | 931260100050 - Délivré le 02/05/1994 à BEAUVAIS |

Annexe 2

le sous-préfet,

 Frédéric Viszuc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/74 "Fête du Sport"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/74 « Fête du Sport »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « MBDA Sport », représentée par Mme Hélène EDOUARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 juin 2017, une course pédestre intitulée « Fête du Sport » ;

VU l'avis de la mairie de Vélizy-Villacoublay ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La course pédestre intitulée « Fête du Sport » du 7 juin 2017 au départ de Vélizy-Villacoublay est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 17h00 pour un nombre attendu de 500 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;

- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit ;
soit par courrier à, SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 VERSAILLES Cedex
soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

À aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Vélizy-Villacoublay ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

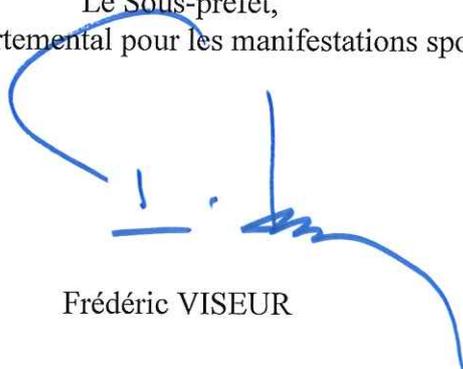
L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de Vélizy-Villacoublay ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture de Versailles, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

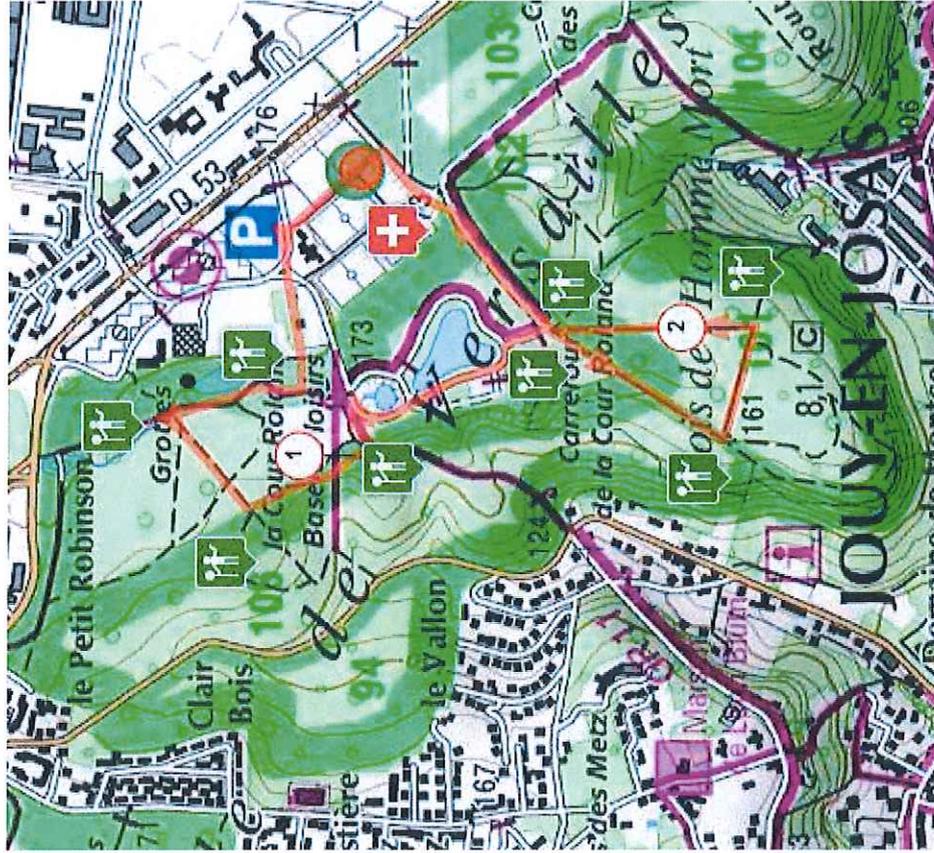


Frédéric VISEUR

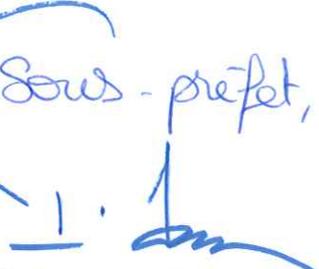
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Annexe 1

Le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/75 "Trail des 4 Piliers"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/75 « Trail des 4 Pilliers »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « ASB Yvelines », représentée par M. Marc GILOTTI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 11 juin 2017, une course pédestre intitulée « Trail des 4 Pilliers » ;

VU l'avis des mairies des communes traversées ;

VU l'arrêté de circulation n°2017-39 en date du 31 mars 2017 du maire d'Orgerus ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La course pédestre intitulée « Trail des 4 Piliers » du 11 juin 2017 au départ de Bazainville est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 pour un nombre attendu de 600 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;

- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit ; soit par courrier à, SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 VERSAILLES Cedex soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

À aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

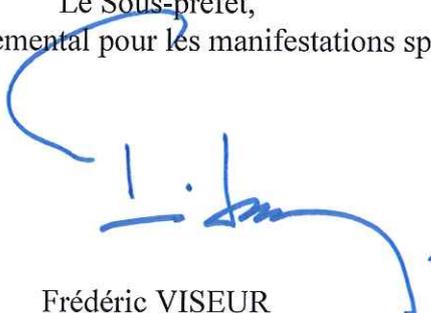
L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leur représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



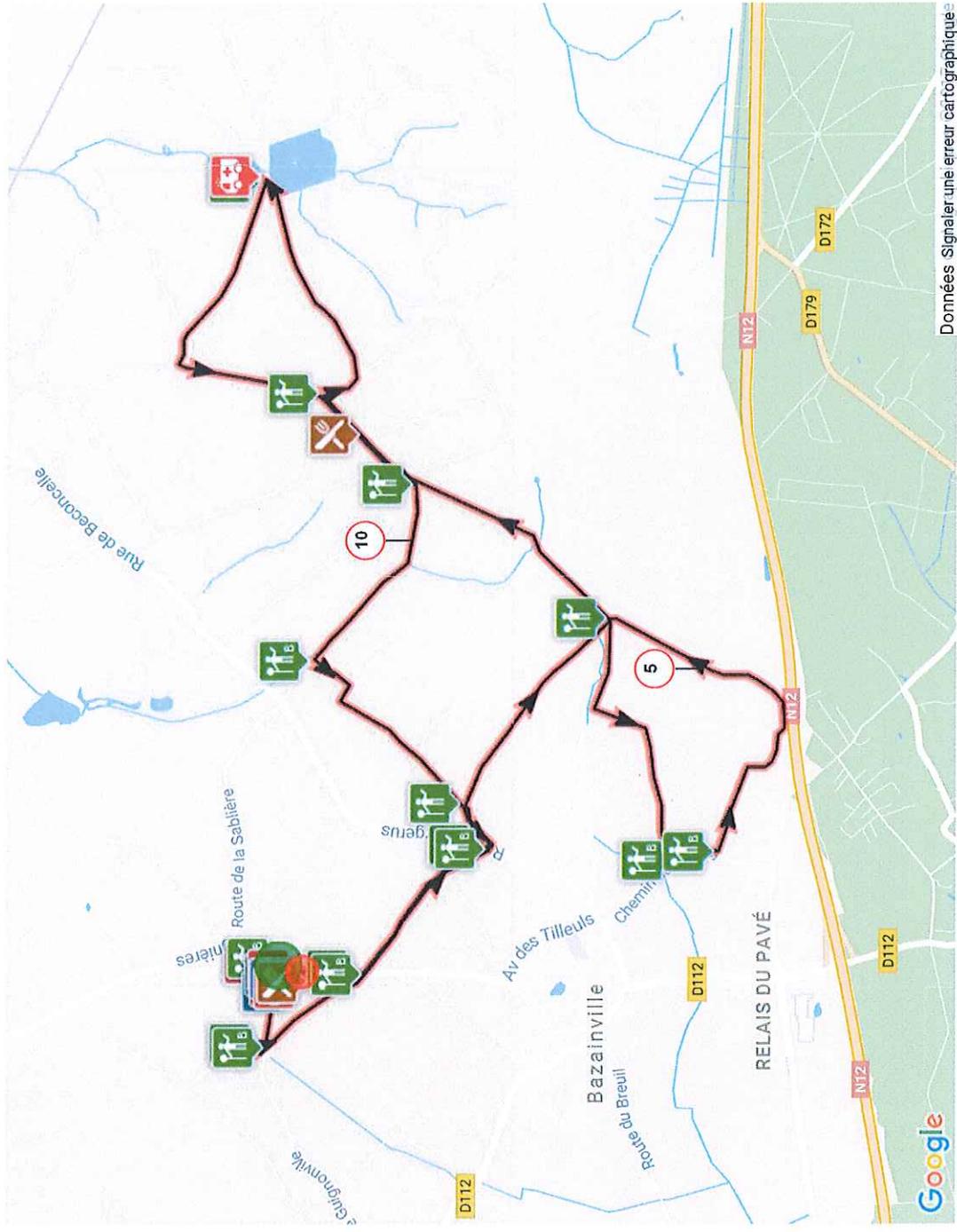
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

T4P 12km
Distance : 12.655km
Auteur : mimichouland
ID du parcours : 5638043



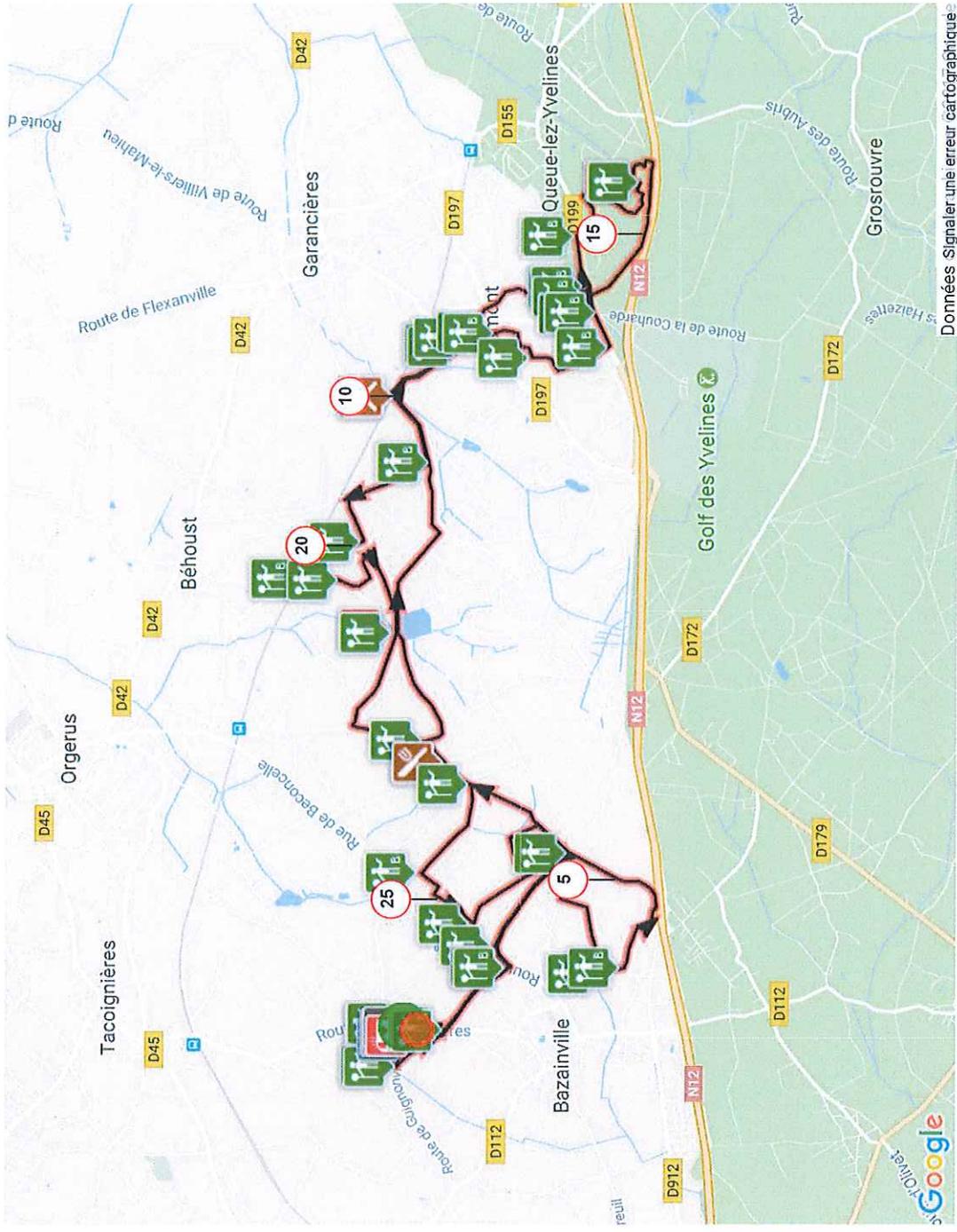
Données Signaler une erreur cartographique

Annexe 1

le sous-préfet,

 Frédéric VISEUR

T4P 29km
Distance : 29.024km
Auteur : mimichouland
ID du parcours : 5638044



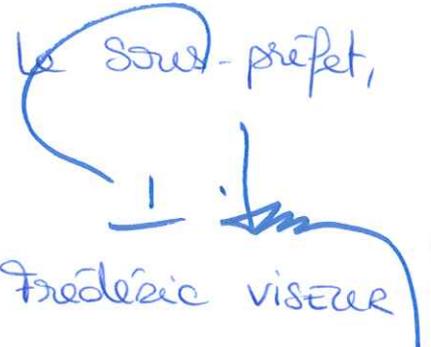
Données Signaler une erreur cartographique

LISTE DES SIGNALEURS DU T4P

11 JUIN 2017

| NOM | PRENOM | ADRESSE | PERMIS DE CONDUIRE | | Né(e) le |
|----------|-----------|--|--------------------|------------|------------|
| | | | Numéro | Délivré le | |
| RIVOALEN | Hervé | 6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi | 840878200091 | 03/10/1984 | 11/07/1966 |
| RIVOALEN | Marcel | 6 bis rue des Anglais 78770 Auteuil le Roi | 702478 | 11/05/1995 | 04/11/1939 |
| SALLAUN | Christine | 27 rue de la Belle Epine 78790 Hargeville | 880959563336 | 29/09/1989 | 15/05/1970 |
| TOUCHARD | Philippe | 1 route de Versailles 78770 Thoiry | 841078200106 | 18/12/1984 | 11/05/1965 |
| WROBEL | Nicolas | 10 rue du Moutier 78910 Behoust | 960878400314 | 27/07/1998 | 25/12/1977 |
| ZIEGLER | Nicolas | 11 rue Louis Siou 78890 Garancières | 14AK81231 | 26/06/1997 | 14/04/1979 |

Annexe 2

Le sous-préfet,

 Frédéric Viseur

LISTE DES SIGNALEURS DU T4P

11 JUIN 2017

| NOM | PRENOM | ADRESSE | PERMIS DE CONDUIRE | | Né(e) le |
|-------------------|---------------|---|--------------------|------------|------------|
| | | | Numéro | Délivré le | |
| ABRAHAM | Carole | 66 route de Perdreauville 78950 Gambais | 831228100065 | 18/03/1994 | 09/11/1965 |
| BARBOSA BRAS | Antonio | 8 place des Vignes 78490 Mareil le Guyon | 111r96904 | 14/07/1987 | 09/09/1962 |
| BERNIER | Corinne | 21 Chemin du Grand Pré 78550 Bazainville | 830878100187 | 17/11/1983 | 23/10/1965 |
| BERTRAND | Marie-Laure | 7 rue de Gaudigny 78490 Montfort l'Amaury | 800989110083 | 19/11/1980 | 13/08/1962 |
| BERTRAND | Olivier | 7 rue de Gaudigny 78490 Montfort l'Amaury | 811178200533 | 07/03/1984 | 25/10/1965 |
| BOUDOU | Isabelle | 12 rue Benoiste 78770bThoiry | 890993111414 | 09/04/1990 | 12/11/1970 |
| BOUQUET | Jean-Marie | 2 bis rue de la gare 78940 La Queue lez Yvelines | 255971 | 17/11/1967 | 26/10/1949 |
| CASTANO | Valentin | 4 impasse de Rouville 78640 Villiers Saint Frédéric | 870294310100 | 21/03/2013 | 20/05/1969 |
| CORBEC | Alexandra | 11 route du Chêne Rogneux 78490 Grosrouvre | 850192310985 | 10/04/1985 | 02/04/1965 |
| CORREIA | Isabel | 17er rue Labarraque 78490 Galluis | 881278400647 | 23/10/1989 | 16/05/1969 |
| CROONENBERGHS | Frédéric | 19B rue de la Gare 78940 La Queue-lez-Yvelines | 1172103260 | 15/07/2015 | 07/02/1973 |
| DE MEERLER | Marcel | 7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust | 780392110634 | 30/10/1978 | 13/02/1952 |
| DE MEERLER | Colette | 7 allée de la Porte des Champs 78910 Behoust | 92.176479 | 19/09/1969 | 11/05/1951 |
| DILLON | Wendy | 18 rue des Essarts 78490 Les Mesnuls | 950938101404 | 21/09/1995 | 10/06/1965 |
| FORGET | Dany | 4 clos des Vieilles Tuileries 78950 Gambais | 255117801801060 | 02/03/1974 | 02/11/1955 |
| GILOTTI | Dominique | 132 route d'Orgerus 78550 Bazainville | 781078400344 | 12/03/1979 | 06/10/1959 |
| GILOTTI | Marc | 132 route d'Orgerus 78550 Bazainville | 780978401047 | 10/03/1993 | 08/12/1959 |
| JACOB | Sandrine | 7 montée du Chemin Vert 78770 Thoiry | 851193110470 | 23/01/1986 | 08/12/1967 |
| JACOTTIN | Rodolphe | 22 rue du Centre 78770 Villiers le Maheu | 861278400254 | 05/02/1987 | 10/08/1966 |
| JUNG | Jocelyn | 6 sente de la Couture 78550 Richebourg | 830278100425 | 28/05/1983 | 20/03/1965 |
| KULIK | Jean-Baptiste | 3 Rte de Boisset 28260 Berchères s/Vesgre | 911278200150 | 14/04/1992 | 04/09/1972 |
| LAPLEUR | Stéphane | 23 rue Leopold Bellan 78490 Méré | 890978300070 | 07/03/1990 | 29/09/1971 |
| LEIBER | Eric | 21 avenue du Général de Gaulle, 78490 Méré | 810893220750 | 22/05/2012 | 10/06/1963 |
| LEIBER | Valérie | 21 avenue du Général de Gaulle, 78490 Méré | 860254300723 | 13/06/1986 | 05/11/1967 |
| LE COZLER | Cécile | 5 rue du Chêne François 78890 Garancières | 840978200284 | 12/12/1984 | 19/05/1966 |
| LE COZLER | Thierry | 5 rue du Chêne François 78890 Garancières | 791178200103 | 01/02/1980 | 07/11/1961 |
| LELONG | Valérie | 5 rue des Coteaux de Chatrons 78640 St Germain de la Grange | 880478200390 | 13/09/1988 | 05/07/1970 |
| LEVASSEUR | Thierry | 3 Grande Rue 78910 Tacoignières | 830378400048 | 28/09/1983 | 20/07/1963 |
| MAISONNEUVE | Marie-Annick | 8 Chemin Vert 78113 Condé sur Vesgres | 8201353100701 | 02/11/1982 | 10/04/1963 |
| MAISSEU | Julien | 8 rue du Centre 78770 Villiers le Maheu | 990278200075 | 28/09/1999 | 19/05/1981 |
| MARAQUIN | Guy | 2 impasse des Sources 78490 Galluis | 851261100035 | 14/02/1986 | 03/12/1967 |
| MARECHAL | Philippe | 8 allée du Pardon Breton 78490 Montfort l'Amaury | 770778100254 | 19/12/1997 | 29/03/1958 |
| MASSONNAT | Emanuelle | 15 avenue du Lieutenant 78490 Galluis | 890513312456 | 24/08/1989 | 18/12/1970 |
| MASSONNAT | Stéphane | 15 avenue du Lieutenant 78490 Galluis | 880801200142 | 01/09/1988 | 01/04/1970 |
| MATTHEY | Corinne | 18 route des Châteaux 78770 Autouillet | 880993220499 | 17/01/1989 | 20/07/1969 |
| MAYAUD | Marc | 10 rue Louis Bellan 78890 Garancières | 830978400944 | 07/11/1985 | 26/10/1965 |
| NOBILI | Marc | 98 bis rue Nationale 78940 La Queue lez Yvelines | 860389110104 | 12/09/1986 | 09/12/1967 |
| PERILLAT-MERCEROT | Vincent | 7 place Nickenich, 78490 Montfort l'Amaury | 870674110830 | 16/10/1992 | 14/04/1969 |
| PIACENTINO | Laurent | 10 route du Perray 78610 St Léger en Yvelines | 830678200339 | 25/07/1985 | 27/06/1967 |
| PIED | Gustave | 17 rue de la guinande 78490 Montfort l'Amaury | 865085 | 20/12/1965 | 20/08/1943 |
| PIOCHE | Richard | 13 route de la Sablière 78550 Bazainville | 92/50366 N | 09/06/1971 | 09/10/1950 |
| PRIN | Laurent | 1 impasse des Sources 78490 Galluis | 850485200361 | 07/01/1986 | 21/03/1967 |
| RIVOALEN | Arnaud | 6 bis rue des Anglais 78770 Autueil le Roi | 900278200092 | 28/04/1990 | 30/09/1971 |